RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

(Rapport public annuel établi en application de l'article LP 610-9 du code de la concurrence)

POLYNESIE FRANÇAISE

Autorité Polynésienne de la Concurrence

Rapport d'activité 2017

Le mot du Président

L'activité de l'Autorité

L'observatoire des concentrations

Fiche thématique : Les décisions en matière de concentration

L'Autorité polynésienne de la concurrence

Perspectives

Liste des décisions et avis 2017



Le mot du président

2017 fût la première année complète d'activité pour l'Autorité polynésienne de la concurrence. Mais cela ne signifie pas que l'Autorité ait pu complètement mettre en œuvre ses missions. Vous le découvrirez en parcourant ce rapport, l'activité de l'Autorité a vu se développer sa mission consultative (rendre des avis) tout en continuant à prendre des décisions en matière de concentration. Mais elle n'a pu avancer que partiellement dans le traitement des dossiers de pratiques anticoncurrentielles.

Mais il me faut commencer par évoquer la modification de la composition du collège de l'Autorité, c'est-à-dire de l'organe de décision. Le décès subit de Jean-Christophe Lau nous a tous plongé dans la stupeur. Il s'était pleinement investi dans cette fonction, soucieux de la responsabilité collégiale car conscient des enjeux en cause. La démission de Florent Venayre résulte d'un choix individuel. Le collège a ainsi dû être renouvelé. Majoritairement composé de femmes et polynésien, le collège de l'Autorité comprenant des juristes et des économistes, est soucieux des impératifs de déontologie et de collégialité dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs. La déclaration d'intérêts et de patrimoine des membres du collège va d'ailleurs être rétablie, à juste titre.

*Le précédent rapport annuel assignait à l'année 2017 de « **parachever le cadre juridique d'intervention de l'Autorité** ». Force est de constater, qu'à son corps défendant, et bien qu'elle ait agi avec constance en ce sens, l'Autorité ne peut exercer ses missions dans un cadre juridique stabilisé.*

L'ordonnance n°2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence a certes initié le mouvement. Cette ordonnance est actuellement en cours de ratification. Il appartient aussi à l'Etat de publier le décret d'application pour notamment compléter les voies de recours lorsqu'elles relèvent du juge administratif. Avec ces textes, l'Autorité disposera des voies de recours tant pour ses décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles que pour celles en matière de concentration ou de surfaces commerciales. Elle disposera aussi des pouvoirs d'enquête renforcés, c'est-à-dire, les opérations de visite et de saisie, ainsi que d'une coopération possible, le cas échéant, avec d'autres autorités de concurrence.

Mais, des améliorations du cadre juridique doivent aussi être apportées par modification de la loi du pays. La refonte de ce texte devrait porter principalement sur les livres III à VI et en particulier, de manière non exhaustive, sur (i) la procédure en matière de surfaces commerciales et de concentration notamment celle suivie dans le cadre de l'examen approfondi, (ii) sur la rédaction complète du livre V – Les contrôles, qui est absolument nécessaire pour garantir les droits de la défense dès lors que tout manquement peut d'ores et déjà être sanctionné en application de l'article LP 641-2, (iii) sur la composition du collège afin d'être en conformité avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) quand l'Autorité doit intervenir successivement en mesures conservatoires et sur le fond d'une affaire, (iiii) sur les procédures des articles LP 630-1 à 6 afin de dissocier celles qui se rapportent aux pratiques anticoncurrentielles de celles qui se rapportent aux autorisations.

En outre, pour répondre à certaines critiques portant sur la lourdeur et les délais de procédure, des évolutions pourraient, tout en respectant les principes fondamentaux, introduire des procédures simplifiées en matières de pratiques anticoncurrentielles (transaction, engagements en cas de

préoccupation de concurrence, notification de griefs simplifiée) et en matière de concentration ou ouverture de surfaces commerciales (procédure raccourcie et simplifiée, composition du dossier allégée).

C'est à l'aune de l'achèvement d'un cadre juridique robuste et complet que pourra s'apprécier la volonté de mettre en œuvre un droit de la concurrence efficient en Polynésie française.

L'année 2017 a vu se développer ***la fonction consultative de l'Autorité****. Cette mission est de la plus haute importance pour le développement d'une économie concurrentielle.*

Le cheminement vers une économie plus concurrentielle s'appuie sur deux piliers. A côté de l'action de l'Autorité polynésienne de la concurrence directement en prise avec les marchés, à visée préventive, lorsqu'elle accorde des autorisations (concentrations et surfaces commerciales), ou à visée correctrice, lorsqu'elle constate et sanctionne des pratiques anticoncurrentielles, doit être conduite une action visant à alléger la réglementation d'une économie encore trop administrée.

Dans ce cadre, le rôle de l'Autorité s'inscrit en appui des pouvoirs publics. Elle intervient dans l'élaboration des textes sur lesquels elle est consultée obligatoirement ou facultativement. Dans ce cadre, l'Autorité examine si les dispositions des textes soumis qui visent à atteindre des objectifs d'intérêt général contredisent un autre intérêt général qu'est le fonctionnement concurrentiel de l'économie pour le bien des consommateurs. Dans le cadre d'un conflit dans l'atteinte des objectifs d'intérêt général, l'Autorité recherche la meilleure façon de les concilier, c'est-à-dire d'atteindre les objectifs du texte soumis en portant le moins possible atteinte au fonctionnement concurrentiel de l'économie.

L'Autorité rend aussi des avis dans le cadre d'études sectorielles qu'elle réalise de sa propre initiative afin d'informer les autorités publiques sur la situation de certains secteurs économiques au regard du fonctionnement des marchés. Elle peut aussi être saisie par le gouvernement de certaines questions de concurrence dans le but de lui fournir un éclairage. Dans ces cadres d'intervention, l'Autorité analyse la situation concurrentielle, répond aux questions qui lui sont posées, le cas échéant, et formule des recommandations. Ces dernières ont pour unique vocation de promouvoir les solutions permettant au gouvernement d'atteindre son objectif de développement de la concurrence dans l'économie polynésienne.

Comme toutes les autorités de concurrence, l'Autorité polynésienne a pour mission générale de développer la connaissance de la concurrence, d'y sensibiliser les différents publics (consommateurs, entreprises, médias, autorités publiques, etc.) et la faire pénétrer la société polynésienne. Cette ***mission d'« advocacy »*** *a commencé à se mettre en place en 2017. D'abord à l'occasion du traitement des dossiers, mais aussi dans le cadre d'interventions spécifiques. Elle doit être amplifiée à compter de 2018. A cet égard un plan pluriannuel sera élaboré afin de toucher toutes les cibles mentionnées précédemment.*

L'Autorité a aussi élargi son horizon en adhérant à l'International competition network (ICN). Les relations avec ses pairs sont l'occasion d'échanger sur les pratiques, en particulier avec les autorités de petites économies insulaires et avec celles du Pacifique sud. Plus largement, l'Autorité bénéficie des travaux du réseau international qui peuvent l'éclairer dans ses décisions et avis.



Jacques MEROT

L'ACTIVITE 2017 DE L'AUTORITE

INTRODUCTION : L'ORIGINE DE L'ACTIVITE

Il a été retenu une présentation faisant ressortir d'une part, les aspects procéduraux, et d'autre part, les thématiques que les décisions et avis ont abordées ainsi que les analyses auxquelles ils ont donné lieu.

L'activité de l'Autorité polynésienne de la concurrence trouve son origine dans :

- les saisines de faits ou de pratiques susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles, émanant notamment d'entreprises (article LP 620-5 du code de la concurrence),
- les demandes d'avis émanant du président de la Polynésie française ou de celui de l'assemblée de la Polynésie française
- les auto-saisines de l'Autorité en matière contentieuse ou pour avis et,
- les notifications par les entreprises d'opérations de concentration ou d'ouverture/ modification/extension de surfaces commerciales.

Les saisines externes pour pratiques anticoncurrentielles

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

Les saisines au fond

En 2017, l'Autorité a enregistré 2 saisines externes au fond provenant d'entreprises dans des secteurs économiques différents.

Les demandes de mesures conservatoires

Une demande de mesures conservatoires a été introduite auprès de l'APC, en complément de saisines au fond.

Les demandes d'avis

Les 10 demandes d'avis, transmises en 2017, proviennent toutes du Président de la Polynésie française. Elles se répartissent de la manière suivante :

- 5 sur le fondement de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le Président de la Polynésie française ;

- 5 sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet : 1° de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions ; 2° d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité ; 3° d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente.

Les autosaisines

En matière consultative, l'Autorité polynésienne de la concurrence a ouvert cinq dossiers portant sur les mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française, sur l'approvisionnement en produits de première nécessité, sur la distribution du médicament, sur l'autorisation d'exploitation de vols et la fixation des tarifs des transports aériens et enfin sur la filière porcine.

Les notifications d'opérations de concentration

En 2017, l'Autorité a reçu 6 notifications d'opérations de concentration.

LES DECISIONS EN MATIERE DE CONTROLE DES CONCENTRATIONS

Avertissement

L'analyse qui suit ne prétend pas à l'exhaustivité. Le choix des décisions et le contenu de l'analyse sont faits sous la responsabilité de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Les lecteurs sont invités à se reporter aux décisions originales pour compléter leur appréciation du contexte et de la portée des points de droit qui sont présentés ci-dessous. Ces développements ont pour vocation première de présenter la méthodologie suivie dans le traitement des dossiers et de mettre en évidence les points de droit importants tranchés par l'Autorité au cours de l'année écoulée.

1. La notification des opérations

Dès qu'une opération de concentration est contrôlable au sens des articles LP 310-1 et LP 310-2 du code de la concurrence, elle doit être notifiée auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Cette obligation de notification « *incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement* » (article LP 310-3 alinéa 2). Dans le cas particulier de l'entrée de nouveaux actionnaires qui acquièrent un contrôle conjoint, l'ensemble des parties disposant du contrôle conjoint, même celles qui disposaient déjà d'un contrôle avant l'opération, doivent notifier conjointement.

En vertu du premier alinéa de l'article LP 310-3, « *l'opération de concentration doit être notifiée avant sa réalisation à l'Autorité polynésienne de la concurrence. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique* ». L'appréciation du caractère d'un projet "suffisamment abouti" se fait au cas par cas. De façon générale, il est possible d'admettre un projet si les parties notifiantes assurent l'Autorité de leur intention de conclure un engagement ferme et en apportent la preuve, indiquent l'objet et les modalités de la concentration envisagée, l'identité des parties à l'opération, le périmètre de la concentration et le calendrier prévisionnel.

Des entreprises qui réaliseraient une opération de concentration contrôlable sans l'avoir préalablement notifiée, s'exposent aux sanctions prévues à l'article LP 310-8-I du même code :

« *Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP 641-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles LP 310-5 à LP 310-7 est alors applicable.*
En outre, l'Autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Polynésie française

durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 20 millions de francs CFP ».

La phase de pré-notification, qui est facultative mais conseillée, est déclenchée à l'initiative des entreprises parties à l'opération.

Une prise de contact en amont de la notification permet aux entreprises d'échanger avec le service d'instruction de l'Autorité pour compléter le dossier de notification, lorsque des questions particulières se posent par exemple en ce qui concerne la délimitation des marchés pertinents, pour l'analyse des effets de l'opération ou lorsque les entreprises envisagent de joindre à leur dossier de notification des études économiques ad hoc. Ces contacts minimisent le risque d'incomplétude lorsque le dossier est notifié formellement et permettent donc d'accélérer l'examen de l'opération par l'Autorité. Il est rappelé que le délai d'instruction de 25 jours prévu par le code de la concurrence ne court qu'à partir du moment où le dossier est reçu complet.

Pour déclencher cette phase, les parties peuvent adresser une présentation de l'opération, (décrivant les parties, l'opération envisagée, les marchés concernés, les concurrents, et les parts de marché des parties), ou une version préliminaire de leur dossier de notification. Ces documents peuvent être adressés directement par courrier électronique à l'adresse procedure@autorite-concurrence.pf . A la suite de cet envoi, une première réponse de l'Autorité portant sur le nom du ou des rapporteurs chargés de l'examen de la notification et sur l'état de la complétude du dossier sera faite aux parties. Des réunions informelles peuvent être organisées avec les parties en tant que de besoin.

Cette phase peut être initiée par les entreprises quel que soit le degré d'aboutissement du projet de concentration. Elle n'est soumise a priori à aucun formalisme quant aux informations qui doivent être fournies à ce stade par les entreprises. Cependant, le principal objectif poursuivi par les parties étant de minimiser le risque d'incomplétude de la notification, il est nécessaire que la consultation du service d'instruction soit engagée suffisamment en amont de la date à laquelle les parties à l'opération ont prévu de notifier l'opération, sur la base d'éléments d'information relatifs à l'opération et aux marchés concernés aussi détaillés que possible, et que le projet de dossier de notification soit effectivement complété en réponse aux questions posées par le service d'instruction.

Lorsque les interrogations des parties portent sur la contrôlabilité d'une opération, le service d'instruction examine les éléments fournis. S'il s'avère, au vu de ces éléments, que l'opération envisagée n'est pas contrôlable, les parties en sont informées par une lettre de confort qui engage l'Autorité. Néanmoins, si la contrôlabilité pose des questions nouvelles, les entreprises peuvent être invitées à notifier l'opération afin que ces questions puissent être tranchées par le collège l'Autorité dans le cadre d'un examen formel.

Lorsque les parties envisagent de joindre à leur dossier de notification des études économiques ad hoc, des réunions d'échange peuvent être organisées avec le service d'instruction, dès la pré-notification, sur la méthodologie proposée. Plus ces réunions interviennent en amont de la procédure, plus elles sont susceptibles de permettre que les études économiques contribuent efficacement à l'instruction et à éclairer utilement les membres du collège.

L'ensemble de cette phase de pré-notification est strictement confidentiel : elle ne donne lieu à aucune publicité sur le site Internet de l'Autorité et à aucun contact avec des tiers. Néanmoins, sous réserve de l'accord préalable écrit des parties, une consultation de marché peut être initiée dès cette phase afin de réunir des informations plus précises sans attendre la notification et contribuer ainsi à minimiser le risque d'incomplétude de la notification.

Dans un communiqué du 4 octobre 2017, l'Autorité a fait connaître que le 2° de l'article LP 310-2 du code de la concurrence fixant le seuil de chiffre d'affaires individuel devait être

entendu comme étant rempli par au moins deux entreprises parties à la concentration, conformément à son règlement intérieur et à ses lignes directrices relatives au champ d'application et à la procédure de contrôle des concentrations dans leur rédaction en vigueur. Suite à cette publication, deux notifications d'opérations ont été retirées.

2. Les dérogations

En vertu de l'article LP 310-4 du code de la concurrence, « *la réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence* ». Cette disposition contraint les entreprises à notifier l'opération avant sa réalisation, mais également, une fois que l'opération est notifiée, à ne pas réaliser l'opération avant que l'Autorité n'ait rendu sa décision.

La réalisation d'une opération est effective dès l'instant où le contrôle d'une entreprise au sens de l'article LP 310-1-III est constitué. Par exemple, dans une opération où les droits de jouissance sur l'entreprise cible sont transmis avant les droits de propriété, l'opération est réalisée dès le transfert des droits de jouissance.

Toutefois, le second alinéa de l'article LP 310-4 prévoit qu'« *en cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci* ». Il appartient aux parties, au moment du dépôt de leur dossier de notification, de préciser les raisons de leur demande de dérogation. Une telle demande peut également être déposée ultérieurement dans le cours de la procédure. Toute demande fait l'objet d'un examen spécifique par l'Autorité.

Si l'octroi d'une telle dérogation est, par définition, exceptionnel, les offres de reprise d'entreprises en liquidation ou redressement judiciaire en bénéficient couramment, car de telles offres peuvent conduire les parties à se retrouver automatiquement en infraction vis-à-vis de l'article LP 310-4 du code de la concurrence, par la décision du Tribunal mixte de commerce leur attribuant le contrôle de l'entreprise concernée. D'autres circonstances exceptionnelles comme le risque de disparition imminente de l'entreprise cible, la nécessité pour l'acquéreur d'apporter des garanties ou d'obtenir des financements pour assurer la survie de la cible, peuvent également justifier l'octroi de cette dérogation.

L'octroi d'une dérogation par l'Autorité ne préjuge toutefois en rien de la décision finale qui sera prise à l'issue de l'instruction. L'Autorité pourra imposer des mesures correctives, voire même, quoique très exceptionnellement, interdire l'opération si celle-ci porte atteinte à la concurrence. Les parties doivent donc veiller, pendant la période précédant la décision finale, à s'abstenir de prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de l'opération comme, par exemple, procéder à des cessions d'actifs appartenant à la cible ou mettre en œuvre opérationnellement leur fusion de manière irréversible.

La dérogation porte sur la réalisation de l'opération avant qu'elle n'ait été autorisée et n'a pas pour effet de dispenser l'opération de cette autorisation. Les dérogations accordées par l'Autorité sont donc caduques d'office si, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'opération, le dossier de notification n'a pas fait l'objet de l'accusé de réception prévu au troisième alinéa de l'article A 310-1 du code de la concurrence, c'est-à-dire n'a pas été complété par les parties, empêchant ainsi son examen par l'Autorité.

En 2017, l'Autorité polynésienne de la concurrence a accordé deux fois une telle dérogation.

3. Quel type de concentration : les prises de contrôle conjoint et exclusif ?

Pour déterminer si une opération est une concentration, l'Autorité doit considérer aussi bien les circonstances de droit et de fait susceptibles de modifier la structure des marchés. Elle s'intéressera aux notions de contrôle et d'influence déterminante.
Une entreprise est contrôlée par une autre entreprise, dès l'instant où l'entreprise contrôlante peut exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise contrôlée. Cette possibilité doit être réelle, mais il n'est néanmoins pas nécessaire de démontrer que l'influence déterminante est ou sera effectivement exercée.
Ces notions de "contrôle" et d'"influence déterminante" sont spécifiques au droit du contrôle des concentrations et sont notamment différentes des notions de "contrôle" au sens du droit des sociétés et d'"influence notable" utilisée en matière de consolidation comptable.

3.1. Les types de contrôle

Le contrôle peut être **exclusif**, c'est-à-dire qu'il est acquis par une entreprise agissant seule, ou **conjoint**, c'est-à-dire qu'il est acquis par plusieurs entreprises associées.

3.1.1. Le contrôle exclusif

Une entreprise dispose d'un contrôle exclusif lorsqu'elle peut exercer, seule, une influence déterminante sur l'activité d'une autre entreprise. Une entreprise peut détenir un contrôle exclusif sur une autre entreprise dans deux cas :

- lorsqu'elle détient seule le pouvoir de prendre les décisions stratégiques de l'entreprise concernée ;

- lorsqu'elle est la seule en mesure de bloquer les décisions stratégiques de l'autre entreprise, sans être toutefois en mesure d'imposer, à elle seule, ces décisions (on parle alors de contrôle exclusif « négatif »).

Il est à noter que, lorsqu'une opération permet au détenteur d'un contrôle exclusif négatif de passer à un contrôle exclusif positif, la qualité du contrôle n'est pas considérée comme étant modifiée et l'opération n'est pas une concentration.

La notion de contrôle exclusif s'apprécie sur la base de toutes circonstances de droit et de fait. Un contrôle exclusif est normalement acquis de plein droit lorsqu'une entreprise obtient la majorité du capital et des droits de vote d'une société ou de la société mère d'un groupe de sociétés. Un contrôle exclusif peut également découler, de droits, d'une participation minoritaire au capital, lorsque des droits de vote spéciaux sont attachés à cette dernière comme des droits de vote double par exemple ou lorsque l'actionnaire minoritaire dispose, du fait de dispositions inscrites dans les statuts ou dans un pacte d'actionnaires, de droits de veto spécifiques, ou lorsque les statuts lui permettent de disposer d'une majorité dans les organes dirigeants de l'entreprise. Un actionnaire minoritaire peut également être considéré comme détenant un contrôle exclusif de fait. C'est, par exemple, le cas lorsque celui-ci a la quasi-

certitude d'obtenir la majorité à l'assemblée générale, compte tenu du niveau de sa participation et de la présence effective des actionnaires à l'assemblée générale au cours des années antérieures, généralement au cours des trois années précédant la modification de la participation au capital susceptible de matérialiser l'acquisition du contrôle. Symétriquement, une participation majoritaire n'emporte pas forcément un contrôle exclusif ou même conjoint, même si ce cas de figure est rare.

Le contrôle exclusif ne suppose pas que l'entreprise contrôlante ait le pouvoir de déterminer la gestion courante de l'entreprise contrôlée. Ce qui importe, c'est son pouvoir de contrôle sur les décisions stratégiques de l'entreprise contrôlée.

L'acquisition d'un contrôle exclusif alors que l'entreprise était auparavant contrôlée conjointement par plusieurs actionnaires constitue une concentration. En effet, l'entreprise qui acquiert le contrôle exclusif aura à l'issue de l'opération la possibilité de déterminer seule la stratégie de l'entreprise contrôlée alors qu'elle était auparavant tenue de prendre en considération les intérêts des autres actionnaires et de coopérer en permanence avec eux.

3.1.2 Le contrôle conjoint (ou contrôle en commun)

Lorsque deux ou plusieurs entreprises ont la possibilité d'exercer une influence déterminante sur une autre entreprise, le contrôle est conjoint. Chacune des entreprises contrôlantes doit avoir la possibilité de bloquer les décisions stratégiques de l'entreprise contrôlée et est donc appelée à collaborer et s'entendre avec les autres actionnaires sur la stratégie de l'entreprise contrôlée.

La notion de contrôle conjoint s'apprécie sur la base de toutes circonstances de droit et de fait. La forme la plus classique du contrôle conjoint est celle où deux entreprises contrôlantes se partagent à parité les droits de vote d'une entreprise contrôlée. Néanmoins, une situation de contrôle conjoint peut advenir alors même qu'il n'existe pas de parité entre les deux entreprises contrôlantes en termes de votes ou de représentation dans les organes de décision ou lorsque plus de deux entreprises contrôlantes se partagent ce contrôle.

Comme pour le contrôle exclusif, le contrôle conjoint ne suppose pas que les entreprises contrôlantes aient le pouvoir de déterminer la gestion courante de l'entreprise contrôlée. Ce qui importe, c'est leur pouvoir de contrôle sur les décisions stratégiques de l'entreprise contrôlée.

L'entrée d'un nouvel actionnaire au capital d'une entreprise, qui faisait auparavant l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint, constitue une concentration si postérieurement à cette opération chacun des actionnaires dispose du pouvoir de bloquer les décisions stratégiques de l'entreprise.

Lorsque deux ou plusieurs entreprises acquièrent une entreprise cible en vue d'en répartir immédiatement, et de façon durable, les actifs entre elles, l'opération n'est pas constitutive d'une prise de contrôle conjoint, mais d'une prise de contrôle exclusif par chacune des entreprises contrôlantes sur les actifs qu'elle acquiert. Il s'agit alors de deux opérations distinctes du point de vue du contrôle des concentrations.

3.1.3 L'absence de contrôle

Par ailleurs, il est à noter qu'une entreprise peut ne faire l'objet d'aucun contrôle au sens du droit des concentrations, aucun actionnaire ou aucune autre entreprise ne disposant d'une influence déterminante. Ce cas peut survenir lorsque le capital et les droits de vote d'une entreprise sont répartis entre plusieurs minoritaires, sans qu'aucun élément de droit et de fait

n'impose que se dégage une majorité stable dans la procédure de prise de décision et qu'une majorité peut se dégager au coup par coup suivant les combinaisons possibles des voix des actionnaires minoritaires (majorités fluctuantes).

L'acquisition d'un contrôle exclusif ou conjoint sur une entreprise non contrôlée constitue une opération de concentration. En revanche, si l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux actionnaires au capital d'une entreprise se traduit par une situation d'absence de contrôle, cette opération ne constitue pas une concentration.

3.2. Les critères d'appréciation d'une influence déterminante

Le plus souvent, ce sont les droits conférés à l'actionnaire majoritaire, voire à un actionnaire minoritaire, qui déterminent l'exercice du contrôle sur une entreprise. Il est très exceptionnel qu'une entreprise puisse disposer d'une influence déterminante sans aucune participation au capital Cependant, d'autres éléments, tels des relations contractuelles ou des relations financières, ajoutés aux droits conférés à un actionnaire minoritaire, peuvent établir un contrôle de fait.

L'ensemble de ces critères est apprécié par l'Autorité selon la technique du faisceau d'indices même si chacun de ces indices pris isolément ne suffirait pas à lui seul à conférer une influence déterminante.

3.2.1. Les droits conférés aux actionnaires

C'est généralement la détention d'une majorité des droits de vote qui confère à un actionnaire une influence déterminante sur l'entreprise. Néanmoins, une participation minoritaire peut également permettre à un actionnaire d'exercer une influence déterminante si elle est assortie de droits qui excèdent ce qui est normalement consenti à des actionnaires minoritaires afin de protéger leurs intérêts financiers ou si ces droits, examinés selon la méthode du faisceau d'indices convergents de nature juridique ou économique, sont de nature à démontrer l'existence d'une influence déterminante.

Pour déterminer si un actionnaire minoritaire dispose d'une influence déterminante, l'Autorité examine, en premier lieu, les droits qui lui sont conférés et leurs modalités d'exercice. Elle tient compte, par exemple :

- des droits de veto, en particulier ceux portant sur le plan stratégique, la nomination des principaux dirigeants, les investissements et le budget ;

- de la possibilité de bénéficier de droits particuliers conférant immédiatement ou dans le futur une part dans les décisions supérieures à la part dans le capital ;

- de la possibilité de nommer certains responsables au sein des organes dirigeants de l'entreprise ;

- de la possibilité de monter dans le capital ultérieurement, soit du fait d'accords particuliers, soit par la détention de titres convertibles en actions, ou encore de l'existence d'options d'achat ; en elles-mêmes, de telles options ne peuvent conférer un contrôle sur la période antérieure à leur exercice, à moins que cette option ne s'exerce dans un proche avenir conformément à des accords juridiquement contraignants, mais elles peuvent venir conforter d'autres indices d'une influence déterminante ;

- de la possession de droits de préemption ou de préférence ;

- de la possibilité d'obtenir des informations détaillées sur les activités de l'entreprise, en particulier celles généralement réservées au management ou aux entreprises mères.

L'Autorité analyse aussi si l'éparpillement de l'actionnariat n'est pas susceptible de donner à la participation de l'actionnaire minoritaire un impact concret plus important dans les délibérations. En cas de nécessité, cet examen s'appuie sur les procès-verbaux des conseils d'administration sur plusieurs années qui peuvent être utilisés pour déterminer la répartition et l'influence réelle des votes des actionnaires.

Dans certains cas, il est nécessaire d'apprécier si certains actionnaires sont amenés à coordonner leurs décisions :

- en raison d'un pacte d'actionnaires ou de tout autre accord exprès les conduisant à agir de concert ou à faciliter la coordination de leurs votes ;

- en raison d'intérêts communs suffisamment puissants les conduisant à ne pas s'opposer les uns aux autres dans l'exercice de leurs droits.

3.2.2. Les relations contractuelles

A elles seules, des relations contractuelles ne sont susceptibles de conférer une influence déterminante sur une entreprise que dans des cas très particuliers. C'est le cas lorsque le contrat conduit à un contrôle de la gestion et des ressources de l'autre entreprise équivalant à celui obtenu par l'acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs. Outre le transfert du contrôle de la direction et des ressources, ce contrat doit se caractériser par une durée extrêmement longue.

Comme exemple de contrats pouvant permettre à eux seuls un contrôle, l'Autorité polynésienne de la concurrence a eu à traiter de certains contrats de gestion hôtelière donnant à l'exploitant le contrôle conjoint sur les hôtels, **dans ses décisions n° 2017-CC-04 du 31 mai 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de Compagnie touristique polynésienne par South Seas Resort Limited (groupe HNA) et n° 2017-CC-02 du 23 mars 2017 relative au rachat de la Société d'Investissement de Polynésie (Four Seasons Hotel & Resort Bora Bora) par Swansea King Limited (fonds d'investissement Gaw Hospitality),** ainsi qu'elle l'avait déjà fait dans certaines décisions de 2016[1].

3.2.3. Les autres éléments susceptibles de permettre l'exercice d'un contrôle

L'Autorité tient aussi compte, dans son appréciation, des liens économiques que les actionnaires auront avec la nouvelle entité, comme, par exemple :

- le fait d'être le principal actionnaire industriel de la nouvelle entité, actif sur son secteur ou dans des secteurs connexes, alors que les autres actionnaires sont des investisseurs financiers ou des actionnaires disposant d'une part faible des droits de vote ;

[1] notamment dans ses décisions n° 2016-CC-01 du 6 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif par HNA Tourism (groupe HNA) de la société South Seas Resort Limited (groupe Louis Wane), n° 2016-CC-02 du 29 août 2016 relative à la prise de contrôle conjoint des trois hôtels Sofitel de Polynésie française par la société Lupesina Tahiti Investments (groupe Grey) aux côtés du groupe AccorHotels, n° 2016-CC-05 du 13 décembre 2016 relative à la prise de contrôle conjoint de la Société des Nouveaux Hôtels par le groupe Wane aux côtés du groupe Starwood.

- l’existence d’importants contrats de livraison à long terme avec la nouvelle entité ;

- la constatation de relations commerciales très privilégiées tels des contrats commerciaux exclusifs, des droits d’usage ou de partage de marques, de brevets, de réseaux de distribution, d’unités de production ;

- le fait de représenter une part très élevée du chiffre d’affaires de l’entreprise au point qu’une rupture des relations commerciales mettrait en péril, à court terme, sa survie ;

- le fait d’intervenir de manière significative en tant que prêteur auprès de l’entreprise.

4. La délimitation des marchés

La définition des marchés pertinents est une étape essentielle du contrôle des concentrations car elle permet d'identifier le périmètre où s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier leur pouvoir de marché. L'analyse couvre le ou les marchés où sont présentes les entreprises en cause mais aussi les marchés connexes susceptibles de renforcer le pouvoir de marché.
En droit de concurrence, le marché pertinent est le lieu où se confrontent l'offre et la demande de produits ou de services qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables entre eux mais non substituables aux autres biens ou services offerts. Cette substituabilité est définie comme l'interchangeabilité des produits ou services en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. La délimitation du marché pertinent se fonde donc sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause mais aussi des conditions de concurrence et de structure de la demande et de l'offre.

4.1. Les marchés du bâtiment et travaux publics

Dans sa **décision n° 2017-CC-05 du 15 novembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Spres par le groupe Boyer,** l'Autorité a eu l'occasion de se pencher sur les différents marchés du bâtiment et des travaux publics en Polynésie française.

4.1.1. Le secteur du bâtiment

Même si l'Autorité a considéré qu'il n'avait pas été nécessaire de se prononcer sur la pertinence de l'ensemble des segmentations, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue, la partie notifiante a proposé, s' agissant des marchés de produits, deux distinctions : une première en fonction de l'usage auquel les bâtiments sont destinés : le résidentiel (constitué des maisons individuelles et des immeubles de logement) et le non résidentiel (constitué des bureaux, des bâtiments industriels et commerciaux, des bâtiments destinés à l'enseignement et aux services de santé) et une seconde entre d'une part le gros œuvre qui concerne la construction de la structure lourde du bâtiment (viabilisation du terrain, fondations, murs et planchers, couverture), et d'autre part le second œuvre, qui concerne l'habillage et les équipements internes de la structure (revêtements, réseaux d'alimentation divers, isolation).

S'agissant des marchés géographiques, en Polynésie française, les marchés sont majoritairement concentrés sur l'île de Tahiti, voire Moorea. Cependant, il n'a pas été nécessaire de se prononcer sur la définition géographique des marchés l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

4.1.2. Le secteur des travaux publics

S'agissant des **marchés de produits**, en matière de travaux publics, la partie notifiante, se référant à la pratique décisionnelle métropolitaine, a proposé de distinguer les marchés sur la base d'une nomenclature établie par la Fédération nationale des travaux publics (« FNTP »), au regard du niveau de spécialisation constaté pour ces différentes catégories de travaux, à savoir notamment :

− Le segment des travaux routiers, sur lequel sont distingués le marché de la fabrication des produits de revêtements de chaussée et le marché de la pose de ces revêtements ;

− Le segment du terrassement à l'air libre (simple et moyen et en grande masse), sur lequel sont distingués les terrassements qui constituent par eux-mêmes un ouvrage (notamment déblais ou remblais routiers, digues et canaux) et les terrassements qui permettent la réalisation d'autres catégories de travaux (notamment routes ou ouvrage d'art). Ils visent à la préparation de sites pour aplanir et consolider les sols des voies de communication, élaborer les tranchées pour la voirie et les réseaux divers ;

− Le marché des fondations spéciales, sur lequel sont distingués le marché des pieux forés, moulés dans le sol et le marché des micropieux à injection ;

− Le segment des travaux de réseaux, canalisations et autres, en souterrain sur lequel sont distingués le marché des réseaux dits « secs » (regroupant les réseaux électriques et téléphoniques) et le marché des réseaux dits « humides » (regroupant les travaux d'évacuation des eaux pluviales, d'adduction d'eau potable (AEP), d'adduction d'eaux usées (AEU)) ;

− Le segment du génie civil qui est divisé en trois marché distincts : i) les ouvrages d'art et d'équipement industriel, le génie civil de stations de traitement des eaux et de réservoirs (notamment barrages, ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveau, passages souterrains, génie civil d'usines, génie civil de stations de traitement des eaux, réservoirs) ; ii) les travaux souterrains qui concernent la réalisation par creusement d'ouvrages souterrains de circulation, d'adduction ou d'évacuation d'eau, de stockage ; iii) les travaux en site maritime ou fluvial (notamment jetées, phares et balises, murs de quai).

En tout état de cause, il n'a pas été nécessaire de se prononcer sur la pertinence de l'ensemble de ces segmentations, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

S'agissant des **marchés géographiques**, en Polynésie française, ces marchés sont majoritairement concentrés sur l'île de Tahiti, voire Moorea, à l'exception de certains types de travaux spécialisés, tels que les travaux maritimes, présents dans les autres archipels. La définition géographique des marchés n'a pas été nécessaire, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

4.2. Les marchés du transport maritime interinsulaire

Dans ses **décisions n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar et n° 2017-CC-03 du 27 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Hôtelière Polynésienne par la société Brasserie de Tahiti,** l'Autorité a repris la distinction qu'elle avait opérée entre le transport de passagers et le transport de marchandises[2]. Cette position était confirmée par la partie notifiante et l'ensemble des acteurs interrogés dans le cadre du test de marché.

4.2.1. Les marchés du transport interinsulaire de marchandises

Concernant les **marchés de services**, une distinction selon les modes de transports a rassemblé presque unanimement les répondants au test de marché sur le fait que le transport aérien de marchandises n'est pas substituable au transport maritime, toutes liaisons inter-îles confondues.

Au sein du transport maritime de marchandises, il ressort qu'en Polynésie française, selon la plupart des répondants au test de marché, il est souhaitable de distinguer le transport régulier du transport non régulier. Le transport non régulier de marchandises est défini par rapport à des considérations réglementaires, tenant à son caractère exceptionnel et étroitement encadré, puisqu'il nécessite, pour les opérateurs titulaires de licences, l'obtention d'autorisations administratives préalables (des arrêtés dits de dérogation) de ne pas effectuer certaines rotations prévues dans le cadre de leurs ligne régulières. D'autre part, la plupart des dérogations autorisées ont pour objet la suppléance de navires « réguliers » en avaries. Elles constituent donc avant tout un substitut temporaire et peu prévisible du service régulier.

En conséquence, le transport non régulier de marchandises a été exclu du marché du transport maritime régulier de marchandises dans le dossier.

Les marchés n'ont pas été distingués selon les types de marchandises.

S'agissant des **marchés géographiques**, il est ressorti de l'instruction que bien qu'une délimitation du marché par zone tarifaire ne reflète pas la substituabilité de la demande car une demande de transport provenant d'une île ne peut rencontrer une offre proposée sur une autre île, pourtant dans la même zone tarifaire, tous les acteurs interrogés dans le cadre du test de marché et la partie notifiante ont souligné l'influence déterminante des contraintes réglementaires sur l'offre de transport et les conditions d'exercice de l'activité, et convergent sur la délimitation des marchés par zone de desserte.

Ont donc été distingués des marchés géographiques constitués des zones tarifaires et en particulier, les marchés des Îles Sous-le-Vent, des Tuamotu Centre, des Tuamotu Est, des Gambier et des Marquises, seuls concernés par l'opération notifiée.

4.2.2. Les marchés du transport interinsulaire de passagers

[2] Avis n° 2016-A-01 du 31 août 2016 relatif à la situation de la concurrence sur la desserte maritime entre Tahiti et Moorea.

Concernant les **marchés de services**, le test de marché a confirmé l'absence de substituabilité entre l'avion et le bateau du fait des différences dans les possibilités de dessertes (présence ou non d'aérodromes), les fréquences de dessertes, les capacités de transport et les prix de transport ainsi que, dans une moindre mesure, les temps de trajets, et a invité à ne pas distinguer le marché selon le type de clientèle (résidents, touristes), ni selon les motifs du voyage (voyages d'affaires ou d'agrément).

L'analyse concurrentielle de l'opération projetée a donc été menée sur le marché du transport maritime interinsulaire de passagers.

S'agissant des **marchés géographiques**, pour pratiquement les mêmes raisons que le marché du transport insulaire de marchandises, ont été distingués des marchés géographiques constitués des zones tarifaires et en particulier, les marchés de Îles Sous-le-Vent, des Tuamotu Centre, des Tuamotu Est, des Gambier et des Marquises.

4.3. Les marchés de la vente de biens

La décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar a également permis à l'Autorité de se pencher sur les marchés de la vente de biens.

En effet, outre les activités de transport de marchandises et de passagers, les armateurs polynésiens pratiquent, à différents degrés, une activité commerciale complémentaire de vente de biens au détail, selon deux modalités : vente à l'aventure et vente sur commande. Dans le cas de la vente de biens, l'armateur est propriétaire de la chose transportée ce qui fait l'objet d'un traitement comptable spécifique, les comptes de résultat distinguant les chiffres d'affaires associés à la « production vendue de services » (le transport proprement dit) de ceux liés aux « ventes de marchandises ».

S'agissant des marchés de produits et services, l'Autorité a considéré un marché de la vente de biens unique, sans distinguer la vente sur commande et la vente à l'aventure car les armateurs pratiquant la vente à l'aventure intègrent une part de commandes préalables et s'approvisionnent en conséquence, les deux modalités de vente portent sur les mêmes types de biens, les clientèles sont similaires dans les deux cas et l'armateur dispose de la faculté de choix des fournisseurs.

L'Autorité n'a pas non plus distingué différents marchés de vente de biens selon le type de produits distribués du fait que toutes les marchandises concernées peuvent faire l'objet d'un service de transport « classique » et donc que l'approche retenue pour le marché du transport maritime de marchandises est transposable au marché de la vente de biens et que les marchandises concernées par la vente de biens sont également soumises à la réglementation des prix de détail et de transport.

Sur la distinction des circuits de distribution au détail, si la vente par les armateurs n'exerce pas de pression concurrentielle sur le commerce de détail traditionnel, en raison de l'offre temporaire et peu prévisible qu'elle apporte (dans les dates et les fréquences de fournitures), ainsi que des assortiments de produits distribués, différents (plus restreints en gamme alimentaire mais incluant, côté armateurs, la distribution d'hydrocarbures et de gaz, de ciment, etc.), le commerce de détail à dominante alimentaire exerce lui une pression concurrentielle sur la vente de biens par les armateurs.

Le commerce de détail à dominante alimentaire dans les îles desservies a ainsi été analysé avec la vente de biens par les armateurs dans le cadre de l'analyse concurrentielle.

Dans la mesure où la vente de biens par les armateurs constitue une activité complémentaire à l'activité de transport régulier de marchandises, qui est contrainte notamment par le régime de licences avec obligations de dessertes, les éléments utilisés pour définir les marchés géographiques du transport maritime de marchandises ont été transposés. En conséquence, même si une délimitation géographique par île desservie reflète davantage la substituabilité de la demande, une **délimitation géographique** par zones de dessertes (Tuamotu Centre, Tuamotu Est, Gambier et Marquises) a été considérée comme plus adaptée.

4.4. Les marchés des boissons

Dans les décisions n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar et n° 2017-CC-03 du 27 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Hôtelière Polynésienne par la société Brasserie de Tahiti, l'Autorité a examiné les marchés des boissons.

En matière de **marchés de produits**, les marchés des boissons peuvent être segmentés par type de produits : bières, eaux, boissons sans alcool, boissons alcoolisées, vins et café.

Ainsi, la bière doit être distinguée car ses caractéristiques en font un produit spécifique aux yeux des consommateurs compte tenu de son degré alcoolique, de son goût et des différences de prix avec les autres boissons.

Le secteur des eaux embouteillées comprend les eaux de source et les eaux minérales. Une segmentation du marché entre eaux plates et eaux gazeuses pourrait être envisagée. Il serait également possible d'opérer une distinction entre eaux en bouteilles et eaux distribuées en bonbonnes dans la mesure où ces produits s'adressent à des clients différents (enseignes de la grande distribution, restaurants – pour l'eau en bouteille – et entreprises, collectivités, particuliers – pour l'eau en bonbonne –). Une absence de substituabilité semble exister également du côté de l'offre, dans la mesure où, au sein du groupe acquéreur, la distribution de ces produits est assurée par des sociétés distinctes. Il n'a cependant pas été nécessaire de trancher aux cas d'espèce ces questions, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la définition retenue.

Tel a aussi été le cas des éventuelles distinctions au sein des boissons sans alcool entre boissons rafraîchissantes sans alcool, boissons gazeuses sans alcool et boissons énergisantes, au sein des boissons rafraîchissantes sans alcool entre les jus de fruits, les sirops (incluant les concentrés) et les « soft drinks » et au sein des boissons gazeuses sans alcool entre boissons à base de cola et celles sans cola.

L'Autorité n'a pas remis en cause l'avis des autres autorités de concurrence selon lequel chaque type de spiritueux (gin, rhum, vodka, téquila, anisés, amers, liqueurs, cognac/armagnac et autres eaux-de-vie) constitue un marché pertinent en raison de la faible substituabilité entre les alcools due aux différences de goût ainsi qu'à l'existence de caractéristiques propres à chaque spiritueux.

Il n'a pas eu non plus de divergence sur le fait que les vins tranquilles et les vins effervescents appartiennent à deux marchés distincts, que des segmentations selon la couleur et la catégorie (AOP, IGP et SIG) puissent être envisagées et que les vins de Champagne qui, compte tenu de

leurs caractéristiques (produit de luxe, prix élevé, appellation d'origine contrôlée, etc.) constituent un marché distinct.

L'Autorité ne s'est pas prononcée sur les marchés des cafés.

Sur la segmentation selon le canal de distribution, la partie notifiante a proposé une segmentation en trois canaux : GMS (point de vente ayant une surface commerciale supérieure à 1 000 m²), DOM (magasins de proximité et stations-services) et CHR (cafés et hôtels-restaurants). L'Autorité a considéré cette segmentation comme étant envisageable, dans la mesure où le canal de distribution constitué des petits commerces de détail de proximité est particulièrement développé en Polynésie française. La question de savoir s'il est pertinent de subdiviser le marché *off trade* en GMS et DOM n'a pas été tranchée, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la définition retenue.

La segmentation selon le positionnement commercial pour les produits destinés aux GMS n'a pas été étudiée car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeuraient inchangées quelle que soit la définition retenue.

Concernant les **marchés géographiques**, les conditions du commerce et de la distribution des boissons ressortent unifiées sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française sous l'angle technique (réseaux en étoile au départ de Papeete), juridique (cadre unifié, notamment l'encadrement tarifaire des prix de transport et de détail) et commercial (demandes et offres similaires, dans l'ensemble des archipels ou des îles, au moins les plus peuplées). L'Autorité a donc retenu des marchés de boissons à l'étendue de la Polynésie française.

5. L'analyse concurrentielle

5.1. Les effets horizontaux

Une atteinte à la concurrence, au sens de l'article LP 310-6 du code de la concurrence, peut être constatée lorsque l'opération confère un pouvoir de marché à l'entreprise acquéreuse ou à la nouvelle entité issue de la fusion, ou renforce un pouvoir de marché qu'elle détenait déjà. Lorsque les entreprises parties à l'opération sont des concurrents actuels sur un ou plusieurs marchés pertinents, cet effet peut aller jusqu'à créer ou renforcer au profit de cette entreprise une position dominante simple, c'est-à-dire le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.

De tels effets horizontaux n'ont été constatés par l'Autorité qu'une seule fois au cours des opérations de concentration qu'elle a examinées en 2017.

En effet, dans sa **décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar,** l'Autorité a constaté que sur les marchés du transport maritime interinsulaire de marchandises et de passagers, compte tenu de la très forte position (monopolistique ou quasi-monopolistique) qu'aurait la nouvelle entité, et de l'absence de contre-pouvoirs ou de gains d'efficacité significatifs, selon les marchés, la concentration projetée était de nature à porter atteinte à la concurrence, par le biais d'effets horizontaux aux Îles Sous-le-Vent, Gambier et Tuamotu Est.

L'analyse des effets anticoncurrentiels a montré qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité serait en mesure de se comporter de manière indépendante de ses concurrents et de ses clients pour ce qui concerne le prix de ses prestations (baisse du niveau de remises accordées aux clients, absence de remise aux nouveaux clients et surtout possibilité de faire réévaluer à la hausse les tarifs régulés du transport) et mais aussi la qualité des services offerts (maximisation du profit et recherche de sources d'économies en limitant le nombre de rotations ou de touchées, en diminuant la vitesse commerciale de navigation et en maximisant les taux de remplissage des navires, avec des conditions commerciales plus strictes pour les clients)

Sur les marchés de la vente de biens, compte tenu de la très forte position de la nouvelle entité, et de l'absence de contre-pouvoirs ou de gains d'efficacité significatifs, la concentration projetée était de nature à porter atteinte à la concurrence, par le biais d'effets horizontaux aux Tuamotu Est. En effet, la nouvelle entité serait en mesure de se comporter de manière indépendante de ses concurrents et de ses clients pour ce qui concerne le prix de ses prestations (augmentation des prix des produits non régulés) et surtout la qualité des services offerts (réduction de la gamme des produits distribués et maximisation des profits, en achetant des produits PPN à bas prix et des produits PGC plus onéreux au détail).

5.2. Les effets verticaux

Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux.

Si, dans sa **décision n° 2017-CC-03 du 27 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Hôtelière Polynésienne par la société Brasserie de Tahiti**, l'ensemble des scenarii de verrouillage a été envisagé aussi bien sur les liens entre les marchés de la production-distribution de boissons et de l'hôtellerie que sur ceux entre les marchés du transport maritime interinsulaire de marchandises et de l'hôtellerie, l'Autorité a jugé que leur mise en œuvre paraissait peu probable en l'état de la situation des marchés actuelle.

Toutefois, dans sa **décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar,** l'Autorité a considéré que sur les marchés du transport maritime interinsulaire de marchandises, compte tenu de ses positions sur les marchés amont des boissons et sur les marchés aval du transport, le groupe acquéreur pourrait être en mesure de faire transporter la totalité de ses boissons par ses bateaux. Cela aurait pour conséquence de réduire les parts de marché du fret maritime interinsulaire des armateurs concurrents. Il serait également en mesure de dégrader la qualité de transport des produits de ses concurrents distributeurs de boissons par des pratiques tarifaires (application différenciée des remises, des conditions de paiement, de la majoration « transport » et de certaines prestations annexes) et non tarifaires (refus de prise en charge de marchandises en l'absence de capacités disponibles, accès plus complexe aux bateaux et tracasseries administratives) discriminatoires entre les boissons du groupe et les produits concurrents. Les concurrents du groupe acquéreur sur les marchés amont (production/distribution de boissons) subiraient donc de fait une diminution de leurs débouchés commerciaux.

Sur les marchés de la vente de biens, selon l'Autorité, la nouvelle entité serait en mesure d'opérer un verrouillage de l'accès aux débouchés aux Tuamotu Est et Gambier en ne proposant à la vente que des boissons issues de son groupe et en n'approvisionnant les commerces de détail à dominante alimentaire qu'en produits de son groupe. Les concurrents subiraient donc de fait une diminution de leurs débouchés commerciaux et pourraient même se voir évincés de certaines zones.

5.3. Les effets congloméraux

Une concentration est susceptible d'entraîner des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché. L'entreprise augmente ainsi les ventes d'un produit sur un marché en exploitant la forte position dont elle dispose sur le marché d'un autre produit auquel le premier produit est lié ou groupé.

L'Autorité évalue la probabilité de tels scénarios en examinant si la nouvelle entité aurait la capacité de mettre en œuvre une telle stratégie, si elle aurait un intérêt économique à le faire et si cette stratégie aurait une incidence négative significative sur la concurrence sur les marchés en cause.

Dans sa **décision n° 2017-CC-05 du 15 novembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Spres par le groupe Boyer**, l'Autorité a constaté que l'opération en cause permettait au groupe Boyer d'élargir sa gamme de produits au sein du marché des travaux publics en incluant, outre les travaux routiers, les travaux de réseaux de canalisation. En conséquence, le groupe Boyer, qui faisait jusqu'à présent appel à de la sous-traitance, pour répondre aux appels d'offres « mixtes », peut, à l'issue de l'opération, répondre seul à ces marchés. Après avoir examiné si la nouvelle entité avait la possibilité de lier/coupler commercialement les ventes de ces deux produits, si elle était incitée à le faire et si une telle stratégie aurait un effet significatif sur les marchés en cause, il a été conclu que l'opération n'était pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

Dans sa **décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar,** l'Autorité a estimé que la concentration envisagée était de nature à porter atteinte à la concurrence, par le biais d'effets congloméraux, sur les marchés du transport maritime des marchandises en Polynésie française. En effet, elle permettait au groupe acquéreur de desservir des zones où il n'était pas présent, le mettant ainsi en mesure de proposer des offres de services groupées/multizones à ses clients (via des remises multizones) qui pourraient inciter ces derniers à choisir les navires du groupe pour le transport de la totalité de leur fret et donc avoir un effet d'éviction des concurrents.

6. Les mesures correctives

Lorsqu'une opération porte significativement atteinte à la concurrence, l'opération ne peut être autorisée que si elle est corrigée par des mesures remédiant ou compensant les atteintes à la concurrence.

Ces mesures peuvent soit être proposées par les parties en application de l'article LP 310-5 II du code de la concurrence en phase I ou de l'article LP 310-7 II en phase II, soit être imposées par l'Autorité en application de l'article L. 310-7 III du même code. Les mesures proposées par les parties doivent permettre, une fois mises en œuvre, de mettre un terme aux problèmes

concurrentiels recensés. À ce titre, l'Autorité vérifie, tout en veillant à la neutralité et à la proportionnalité des mesures correctives, que les engagements remédient effectivement aux problèmes concurrentiels identifiés, et que leur mise en œuvre sera rapide et certaine. Elle s'assure également qu'il sera possible de contrôler le respect de ces mesures.

6.1. Les injonctions

En 2017, l'Autorité a autorisé une opération sous réserve du respect d'injonctions imposées par le collège. Ainsi, pour rétablir une concurrence suffisante sur les marchés en cause, face à l'insuffisance des engagements proposés par la société Emar, l'Autorité a décidé d'autoriser l'opération sous réserve de la mise en œuvre d'injonctions afin de permettre l'entrée d'un nouvel acteur aux Îles Sous-le-Vent, aux Gambier, et aux Tuamotu Est. Or, compte tenu des barrières à l'entrée, seule la cession de navires à un opérateur déjà présent en Polynésie française, associée à la diminution temporaire du nombre de licences accordées, peut favoriser cette entrée. C'est pourquoi, il a été enjoint au groupe acquéreur de céder un navire sur la ligne entre Tahiti et les Îles Sous-le-Vent et un sur la ligne entre Tahiti et les Tuamotu Est et les Gambier.

6.2. Le suivi des engagements

Au 31 décembre 2017, un dossier d'engagements faisait l'objet d'un suivi par l'Autorité résultant de la **décision n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey**.

LES AVIS

1. Les avis sur les textes

1.1. *La saisine*

Le Président de la Polynésie française et celui de l'assemblée de la Polynésie française peuvent consulter l'Autorité sur l'ensemble des projets ou propositions de textes en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation sectorielle, selon l'article LP 620-1 III du code de la concurrence.

Selon l'article LP 620-2 du même code, ils doivent obligatoirement le faire en cas de projet ou de proposition de loi du pays ou de délibération instituant un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Le code de la concurrence prévoit à l'article LP 620-2 II que le délai dans lequel l'Autorité doit se prononcer est d'un mois et peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence.

Afin de permettre à l'Autorité polynésienne de la concurrence d'exercer pleinement et utilement ses prérogatives, qu'elle soit consultée en application d'une obligation légale ou à titre facultatif sur un texte ou sur toute question de concurrence, trois conditions apparaissent devoir être remplies : le choix du moment de la consultation, le délai de consultation et l'information communiquée à l'appui de la saisine.

Il ne fait aucun doute que saisie plus tôt dans le processus d'élaboration d'un texte, l'Autorité sera mieux en mesure d'apporter son concours au Gouvernement en lui proposant les solutions efficaces pour atteindre ses objectifs d'intérêt général tout en garantissant les plus faibles restrictions au fonctionnement concurrentiel d'un secteur économique ou d'un marché, et en lui offrant la sécurité juridique attendue.

En disposant pour se prononcer du délai normal d'un mois pour examiner un texte ou d'un délai adapté à la complexité de la question de concurrence posée, l'Autorité sera en mesure de réunir la documentation statistique et économique nécessaire, de consulter les acteurs intéressés par l'objet de la saisine, et de mener, en respectant ses procédures, toutes les investigations nécessaires à la formation de son avis. Ce faisant, elle pourra apporter une réponse complète, juste, concrète et utile au Gouvernement et lui proposer des recommandations pragmatiques et applicables.

Plus l'information à l'appui de la saisine sera complète, plus l'Autorité sera en mesure de rendre un avis pertinent, précis et adapté à la question examinée ou au texte en cause. Pour ce qui concerne les avis sur les lois du pays ou les délibérations, une complète information des orientations envisagées dans les textes d'application, lorsqu'ils sont préparés, permet de procéder à une analyse plus fine et concrète de l'ensemble des implications du dispositif proposé sur la concurrence et de concevoir à l'attention du Gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française des solutions efficaces et juridiquement sûres.

1.2. *Le rôle de l'Autorité*

L'obligation de saisir l'Autorité polynésienne de la concurrence, dans les cas prévus à l'article LP 620-2 du code de la concurrence marque la volonté de soumettre au contrôle systématique d'une autorité indépendante les textes portant le plus atteinte à la libre concurrence. L'avis rendu ne lie pas le gouvernement, qui demeure libre de s'y conformer ou non.

Mais en sollicitant l'Autorité, le gouvernement entend recueillir les recommandations lui permettant d'allier la poursuite d'objectifs d'intérêt général avec le développement de la concurrence qui est aussi d'intérêt général. Dès lors se conformer à tout ou partie de l'avis formulé témoigne de la volonté affirmée de mettre en œuvre des réglementations visant à l'intérêt général.

Dans l'hypothèse d'absence de consultation obligatoire, le texte édicté encourt l'annulation[3].

Les avis rendus sont publiés selon les modalités de l'article LP 620-2 du code de la concurrence.

Lorsqu'elle est saisie pour avis sur un projet de texte, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'attache à évaluer dans quelle mesure les dispositions de ce texte restreignent ou améliorent le fonctionnement concurrentiel du secteur. En effet, « un marché dont le fonctionnement est concurrentiel alloue de manière optimale les ressources disponibles, maximise le bien-être des consommateurs et stimule la compétitivité du secteur concerné, en favorisant l´innovation, la baisse des prix, la diversification de l´offre, et la hausse de la qualité des biens et des services. La concurrence est un facteur d´efficacité productive et allocative »[4]. Pour autant, la concurrence ne constitue pas une fin en soi ; elle est un outil au service de cette efficacité économique. Les textes normatifs répondent très fréquemment à des préoccupations d'intérêt général plus larges que la concurrence et dessinent une intervention des pouvoirs publics qui impactent le fonctionnement de l'économie. Le rôle de l'Autorité polynésienne de la concurrence est, dans ces circonstances, d'informer le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française des effets sur la concurrence de l'intervention publique envisagée, et de leur recommander le cas échéant, les mesures à prendre pour parvenir à concilier les objectifs d'intérêt général et l'efficacité économique.

Dans un communiqué du 6 juillet 2017, l'Autorité s'est efforcée de préciser sa démarche lorsqu'elle est saisie pour avis sur les projets de texte réglementant des professions libérales. En 2017, l'Autorité a rendu dans ce cadre cinq avis au Président de la Polynésie française[5].

Ainsi, saisie pour avis sur des projets de réglementation de professions libérales, l'Autorité s'applique à déterminer si les limitations directes ou indirectes du nombre d'opérateurs, et de manière générale si chacune des dispositions du projet de texte soumis à son examen, ont un effet sensible sur le marché. Elle vérifie que ces dispositions sont justifiées, adaptées et proportionnées à l'atteinte des objectifs d'intérêt général poursuivis par ailleurs. Dans le cas

---

3 CE, 10 févr. 1992, Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, req. n° 99262.

4 Avis APC n° 2016-A-03 du 9 décembre 2016 sur le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française et n° 2017-A0-02 du 19 juin 2017 sur le projet de loi du pays portant réglementation de l'activité de transport routier particulier avec chauffeur au moyen de véhicules de moins de dix places assises.

5 Avis n° 2017-A-01 du 1er août 2017 sur le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ; n° 2017-A0-02 du 19 juin 2017 sur le projet de loi du pays portant réglementation de l'activité de transport routier particulier avec chauffeur, au moyen de véhicules de moins de dix places assises ; n° 2017-AO-03 du 4 juillet 2017 sur les projets de loi du pays portant réglementation de la profession de médiateur foncier et de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française ; n° 2017-AO-04 du 15 septembre 2017 sur le projet de loi du pays portant réglementation de la profession de masseur-kinésithérapeute et n° 2017-AO-05 du 02 novembre 2017 sur le projet de loi du pays portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable en Polynésie française.

contraire, elle examine, s'il n'existe pas de méthode moins restrictive de concurrence. Le cas échéant, des mesures de substitution à celles qui sont envisagées dans le projet sont proposées.

En effet, si la mise en place d'une réglementation restrictive, du point de vue de la concurrence, des professions libérales se justifie au regard d'objectifs relevant de l'intérêt général, elle doit être adaptée et proportionnée aux défaillances de marché anticipées, de façon à ne pas conduire à une situation qui s'avérerait *in fine* moins bénéfique au consommateur ou moins efficace économiquement que celle qui prévaudrait en l'absence de réglementation. C'est sous cet angle que l'Autorité analyse tout projet de texte qui vise à instaurer ou réviser une réglementation applicable à une profession libérale existante ou à créer une telle profession.

Cinq grandes catégories des mesures restrictives de concurrence dans le domaine des professions libérales peuvent être identifiées : i) les conditions d'accès à la profession et les droits réservés, ii) les prix imposés, iii) les prix recommandés, iv) les règles en matière de publicité et v) les réglementations régissant la structure des entreprises et les pratiques multidisciplinaires. Pour chacune de ces catégories, l'évaluation de leur adaptation et de leur proportionnalité doit s'effectuer au regard des arguments en faveur et à l'encontre de leur mise en œuvre.

S'agissant des **conditions d'accès à la profession et des droits réservés**, les professions libérales font généralement l'objet de restrictions quantitatives à l'entrée, en contraignant les possibilités d'installation (par exemple par des critères géographiques ou démographiques). Elles se traduisent également par une durée minimum d'études ou d'expérience professionnelle et des examens d'accès à la profession. Elles s'accompagnent généralement de droits réservés pour l'offre de certains services.

La combinaison de restrictions quantitatives à l'entrée et de droits réservés limite la délivrance de services que seuls les prestataires qui présentent les compétences et les qualifications nécessaires peuvent fournir et contribue ainsi à garantir la qualité des services offerts par la profession libérale. Toutefois, une réglementation excessive en matière d'accès risque de réduire l'offre de services de la profession libérale et donc le choix des consommateurs, avec des conséquences négatives pour la concurrence et pour la qualité du service.

Il convient donc de s'assurer de la proportionnalité des conditions d'accès à la profession libérale en vérifiant notamment que le niveau des exigences à l'entrée n'est pas disproportionné par rapport à la complexité des tâches liées à la profession. S'agissant des droits réservés, il convient de s'assurer, d'une part, qu'ils ne peuvent pas être supprimés au bénéfice de mécanismes garantissant la qualité du service moins restrictifs (comme par exemple par un système d'accréditation ou de contrôle de qualité indépendant) et d'autre part, que leur périmètre ne peut pas être réduit, par exemple en dissociant les activités principales des professions hautement qualifiées d'autres tâches moins complexes qui pourraient être confiées à d'autres prestataires.

La mise en place d'un numérus clausus, au prétexte de préserver l'accès à des services importants ou de protéger la viabilité de ces services dans certaines zones faiblement peuplées, contribue surtout à l'instauration de monopoles locaux. Il y a davantage lieu de s'assurer qu'il n'existe pas de moyen moins restrictif et plus transparent, comme la mise en place d'un dispositif de financement des services d'intérêt général permettant d'assurer l'offre de ces services dans les zones où l'absence de viabilité est un frein.

Les **prix imposés**, minimum ou maximum, pour les services des professions libérales (comme pour tout autre bien ou service) sont les instruments de réglementation les plus néfastes pour la concurrence, dans la mesure où ils suppriment ou réduisent fortement les avantages que les

marchés concurrentiels présentent pour les consommateurs (absence de concurrence par les prix, absence d'incitation à produire de la qualité et à moindre coût).

De manière générale, lorsque les barrières à l'entrée sont faibles et que le degré de concurrence est réel, la négociation libre entre prestataires et clients des honoraires appliqués pour les services fournis par les professions libérales doit être privilégiée. Dans le cas contraire (fortes barrières à l'entrée et faible concurrence), une réglementation par un prix maximum peut conduire à protéger les consommateurs d'une tarification excessive.

Des mécanismes moins restrictifs que les prix imposés permettent de préserver la qualité des services rendus et de protéger les consommateurs. Il en est ainsi des mécanismes visant à améliorer la mise à disposition et la qualité des informations sur les services fournis par les professions libérales, cette transparence guidant les consommateurs dans leurs choix.

S'agissant des **prix recommandés,** ils sont, à l'instar des prix imposés, néfastes à la concurrence, dans la mesure où ils facilitent la coordination des prix entre les prestataires de services et où ils peuvent tromper les consommateurs quant au niveau de prix « juste ». Bien qu'il puisse apparaître avantageux pour le consommateur, sur les marchés où l'information n'est pas disponible ou difficile d'accès, de disposer d'une indication sur le coût moyen des services fournis, il existe d'autres mécanismes de communication sur les prix pratiqués, comme la publication par des organismes indépendants (associations de consommateurs, services de l'administration…).

De manière générale, les professions libérales font l'objet d'une réglementation spécifique en matière de **publicité**, contraignant les médias véhiculant la publicité, les types et les contenus de publicité autorisés, et allant jusqu'à l'interdiction totale.

Ces restrictions sont de nature à réduire le degré de concurrence dans la mesure où elles augmentent le coût de la recherche d'information sur les services, leur qualité et leur prix pour les consommateurs ; elles empêchent également les nouveaux prestataires de se faire connaître.

Il convient donc de s'assurer que les restrictions relatives à la publicité ne peuvent pas être supprimées ou, dans le cas contraire, restent proportionnées, notamment au regard de l'asymétrie d'information entre professions libérales et consommateurs sur les services fournis, et en particulier au regard des difficultés éprouvées par les consommateurs à juger de la qualité des services qu'ils achètent, celle-ci ne pouvant être facilement déterminée par une observation préalable ou, dans certains cas, par la consommation ou l'utilisation.

Les professions libérales font régulièrement l'objet d'une réglementation spécifique relative à la **structure des entreprises**, en conditionnant la structure de propriété, les possibilités d'association ou de collaboration avec d'autres professions libérales. Ces restrictions ont un impact négatif sur l'efficacité économique dans la mesure où elles peuvent empêcher le développement de nouveaux services ou de nouvelles organisations d'entreprises moins coûteux (comme par exemple la réalisation d'économies de gamme sur l'offre simultanée de plusieurs types de services relevant de différentes professions libérales). L'interdiction de constituer une société réduit l'accès du secteur au capital, fait obstacle à de nouveaux entrants et limite l'expansion de la profession.

Il convient de s'assurer, dans la mesure où elles ne peuvent être remplacées par les mécanismes moins restrictifs de concurrence, de la proportionnalité de telles restrictions, au regard notamment des principes de responsabilité personnelle des prestataires vis-à-vis de leurs clients, d'absence de conflits d'intérêt et d'indépendance des prestataires, et le cas échéant de les

supprimer. Ainsi par exemple, il est peu probable que restreindre les possibilités de collaboration entre membres de la même profession libérale nuise à leur indépendance.

1.3. *Les recommandations*

L'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu le 7 février 2017 un **avis n° 2017-AO-01**, en réponse à sa saisine, au Président de la Polynésie française sur le projet de délibération relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport interinsulaire maritime et aérien.

Tout en soulignant son avis globalement favorable au projet de délibération qui lui a été soumis, l'Autorité a formulé notamment les recommandations suivantes : réactualisation périodique de la liste des îles entrant dans la zone de libre concurrence ; révision du critère de distinction des zones aériennes non pas sur la base d'un seuil de mouvements commerciaux mais sur une liste d'îles à l'instar des zones maritimes ; allègement des documents exigés pour les opérateurs demandant une licence sur les zones de « libre concurrence » ; limitation de la durée des licences d'exploitation à 15 ans maximum, tous modes de transport confondus, cette durée devant être réduite de l'âge réel du moyen de transport lorsqu'il s'agit d'un matériel d'occasion (modulée le cas échéant en fonction des contraintes générées par les « OSP » sur les lignes non ouvertes à la concurrence) ; exclusion du contrôle pour les zones de « libre concurrence » ; limitation des cas où les obligations de service public des opérateurs peuvent être modifiées sur une zone donnée, de façon non discriminatoire : 1) lors de la modification des conditions de marché ou 2) lors de l'arrivée d'un nouvel opérateur, ce dernier cas ne pouvant entraîner qu'une diminution des obligations de service public des opérateurs déjà présents ; tenue d'une comptabilité analytique précise par ligne (et non par navire ou flotte d'aéronefs) en distinguant les activités de fret, de transport de passagers et les activités annexes ou mutualisées ; suppression de l'interdiction générale des subventions ou des compensations financières entre navires ou sociétés ; suppression de l'encadrement portant sur la vente à l'aventure.

2. Les avis sur les questions de concurrence

2.1. *Le rôle de l'autorité*

Alors que la consultation obligatoire de l'Autorité polynésienne de la concurrence se limite à un champ restreint, celui en matière de consultation facultative peut selon les saisines être plus ou moins large. L'Autorité de la concurrence peut être consultée sur tout projet de texte, loi du pays, délibération, arrêté ou instruction en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation d'un secteur, et, d'une manière générale, sur "toute question portant sur la concurrence". L'Autorité polynésienne de la concurrence peut également être conduite à donner son avis aux juridictions judiciaires comme administratives qui peuvent la consulter sur les pratiques anticoncurrentielles dont elles ont à connaître lors des litiges dont elles sont saisies.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a, dans ses premiers avis, délimité le champ de la consultation sur " *toute question portant sur la concurrence*". Ainsi, elle ne peut être consultée que sur des questions d'ordre général, à l'exclusion de toute question intéressant une entreprise nommément désignée, qui relèverait de l'une de ses autres missions. Ainsi, l'Autorité ne saurait se prononcer sur le caractère anticoncurrentiel d'un comportement ou d'une pratique d'un

opérateur économique et donc procéder à la qualification de pratiques anticoncurrentielles[6]. D'une manière générale, l'Autorité polynésienne de la concurrence considère que les pratiques qu'elle constate à l'occasion de l'instruction de ses avis n'excluent pas qu'une procédure contentieuse puisse être ouverte ultérieurement. En effet, seule une saisine contentieuse et la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue aux articles LP 630-2 et suivants du même code permettent d'apprécier la licéité de pratiques au regard des dispositions relatives aux ententes ou aux abus de position dominante et de les sanctionner.

Les compétences qu'elle tient du code de la concurrence ne permettent pas non plus à l'Autorité polynésienne de la concurrence de se prononcer sur la pérennité d'une activité économique.

Ainsi, elle n'est fondée à rendre un avis que sur des questions de concurrence d'ordre général.

2.2. *L'avis sur l'octroi par le gouvernement d'autorisations de fournir des services de télécommunications aux sociétés Viti et Pacific Mobile Telecom*

Le Président de la Polynésie française a saisi pour avis l'Autorité polynésienne de la concurrence « sur des questions relatives au secteur des télécommunications en Polynésie française ». Cette saisine est consécutive aux demandes des sociétés Viti et Pacific Mobile Télécom (PMT) d'autorisations administratives préalables, requises pour l'exercice des activités de fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française.

L'Autorité, **dans son avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 relatif à l'octroi par le gouvernement d'autorisations de fournir des services de télécommunications aux sociétés Viti et Pacific Mobile Telecom,** eu égard aux enjeux pour l'économie et la société polynésiennes, aux bénéfices attendus pour les entreprises et les consommateurs (bas prix, qualité et diversité des services offerts) mais également afin d'accorder une égalité de traitement entre les opérateurs dans un contexte de convergence technologique (fixe et mobile) et d'une importance croissante des services internet, recommande au Gouvernement d'accorder les autorisations demandées sans délai dans le cadre réglementaire actuel.

Elle a toutefois rappelé que les bénéfices attendus de l'arrivée d'un troisième opérateur sur les marchés de détail de la téléphonie mobile et de l'accès à internet fixe seront obtenus si les conditions d'exercice d'une concurrence effective et loyale sont réunies, c'est-à-dire que les opérateurs sont mis en position de se concurrencer à armes égales, dans un environnement propice.

1. Adapter l'offre concurrentielle de services de télécommunications aux spécificités de la Polynésie française

Le maintien d'un monopole légal de l'OPT sur tous les marchés amont des infrastructures n'apparaît pas justifié. Les opérateurs alternatifs devraient être en mesure de pouvoir davantage s'intégrer verticalement pour maîtriser leurs coûts, construire et proposer des offres de détail diversifiées.

Or, la réglementation actuelle réserve des monopoles trop étendus à l'OPT qui génèrent des barrières significatives au développement d'offres d'accès à internet, fixe et mobile, qui

[6] Cf avis n° 2016-A-01 du 31 août 2016 relatif à la situation de la concurrence sur la desserte maritime entre Tahiti et Moorea et n° 2016-A-02 du 7 novembre 2016 relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française

disparaîtraient si les télécommunications extérieures étaient exclues du périmètre du service public.

Par ailleurs, la réglementation actuelle impose aux opérateurs alternatifs de déployer leurs réseaux sur des zones du territoire où les spécificités de la Polynésie française rendent inefficace une duplication du réseau de l'opérateur historique. Cette exigence génère des inefficacités et fausse le jeu normal de la concurrence. Il serait plus efficace de déployer un seul et unique réseau physique, ce qui n'implique pas qu'il soit utilisé par un seul fournisseur de services. L'enjeu est de mettre en œuvre des obligations de déploiements adaptées, d'investir dans des réseaux modernes de manière efficace malgré l'étroitesse des marchés, pour réduire la fracture numérique et favoriser l'accès aux différents services pour tous les Polynésiens. L'Autorité préconise en ce sens de reconnaître l'existence d'une « zone de carence de l'initiative privée » et une zone complémentaire comportant des droits et des obligations adaptés.

2. Mettre en place une régulation économique efficace

La réglementation actuelle instaure une forte dépendance des opérateurs alternatifs à l'égard de l'OPT. Celle-ci restreint les possibilités de différenciation des opérateurs sur les marchés de détail et ne permet pas aux Polynésiens de bénéficier des effets positifs de la concurrence. Ainsi, dans les cas où des monopoles de fait de l'OPT vont perdurer, en raison de l'existence d'infrastructures essentielles notamment, les opérateurs alternatifs doivent avoir librement accès aux infrastructures concernées dans des conditions économiques équitables.

Ainsi, l'Autorité recommande :

- d'élargir le périmètre des prestations de gros fournies par l'OPT relevant du régime d'interconnexion en le transformant en « régime des prestations d'accès et d'interconnexion obligatoires ».

- de renforcer les obligations comptables et tarifaires de l'établissement public, notamment par la formalisation d'une comptabilité réglementaire selon des règles partagées par le secteur, et de les faire contrôler par un régulateur expert, permettant ainsi de justifier les prix des prestations de gros.

- de séparer juridiquement les activités en monopole de l'OPT de celles exercées dans le cadre concurrentiel afin de placer tous les opérateurs sur un pied d'égalité.

3. Mettre en place un régulateur sectoriel indépendant aux pouvoirs étendus

Enfin, pour garantir l'efficacité et l'efficience de la réglementation, un régulateur impartial devrait être institué pour apporter, tant aux autorités politiques qu'aux acteurs du secteur des voies de conciliation d'intérêts divers (voire contradictoires) ainsi qu'une stabilité et une prévisibilité de la règle de droit, propices à l'investissement privé, à l'emploi et ainsi au développement économique.

Actuellement, la fonction de régulation du secteur est assurée par le conseil des ministres dont environ la moitié est membre du conseil d'administration de l'OPT. C'est la raison pour laquelle, l'Autorité recommande de renforcer la légitimité et l'efficacité de la régulation sectorielle, en externalisant cette fonction au moyen d'un organe dédié, doté de pouvoirs décisionnaires pour les autorisations individuelles d'exercer, d'utiliser des fréquences, de régler des différends entre opérateurs, de moyens et de garanties d'indépendance et d'expertise.

Ainsi, ces réformes institutionnelles et organisationnelles permettront-elles de restaurer la confiance et la visibilité des opérateurs, de mettre en place un environnement propice aux

investissements dans le secteur et donc à l'emploi, et au développement des offres, dans l'intérêt des consommateurs polynésiens et plus largement de l'ensemble de l'économie polynésienne.

3. Les avis sur autosaisine

3.1. *Le rôle de l'autorité*

Selon l'article LP 620-4 du code de la concurrence, « l'Autorité peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiels des marchés ». Cette faculté lui permet de définir elle-même ses priorités, de faire des propositions aux pouvoirs publics.

L'Autorité peut alors lancer des enquêtes sectorielles qui permettent d'étudier le fonctionnement concurrentiel de l'ensemble d'un secteur d'activité.

Après avoir réalisé un diagnostic détaillé et identifié les éventuels points de blocages ou les dysfonctionnements, l'Autorité peut émettre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement du secteur. Ces recommandations peuvent s'adresser directement aux opérateurs et/ou aux pouvoirs publics.

A la différence d'une enquête contentieuse qui examine les pratiques d'entreprises visées dans une plainte ou une saisine d'office, et qui peut se conclure par le prononcé d'une sanction si les faits sont établis, l'enquête sectorielle s'intéresse au fonctionnement global d'un secteur et débouche sur un avis assorti de recommandations comme indiqué supra.

3.2. ***L'avis sur le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament en Polynésie française***

Par décision n° 2016-DAA-03 du 18 février 2016, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'est saisie d'office pour avis sur le fonctionnement du secteur de la distribution pharmaceutique. Le champ de l'avis a été limité à la distribution du médicament à usage humain en ville en Polynésie française, c'est-à-dire à l'exclusion de la distribution par l'hôpital et les dispensaires.

Le secteur de la distribution du médicament en Polynésie française représente, en se plaçant au niveau de la vente aux patients (donc en TTC), environ 10 milliards de F CFP (2015). La consommation de produits pharmaceutiques par habitant s'élève à environ 41 500 F CFP par an (2014). Bien qu'inférieures à d'autres pays lorsqu'elles sont comparées en valeur absolue par habitant, les dépenses de médicaments en Polynésie française demeurent globalement assez élevées, lorsqu'elles sont rapportées à la richesse produite.

Le secteur de la distribution du médicament en Polynésie française est un secteur fortement réglementé, notamment en raison des enjeux de santé publique y afférents. S'il y a encore quelques années, seuls trois acteurs, les laboratoires pharmaceutiques, les grossistes-répartiteurs et les pharmacies d'officine formaient la chaîne de distribution du médicament en Polynésie française, l'apparition des groupements d'officine vient modifier les relations entre eux, pouvant entraîner des répercussions sur l'animation concurrentielle du secteur.

Les mesures recommandées, par l'Autorité dans son **avis n° 2017-A-03 du 6 novembre 2017 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution pharmaceutique,** ont pour ambition de répondre à un double objectif : améliorer l'accès de la

population au médicament et aux services pharmaceutiques et diminuer le coût et le prix des médicaments en Polynésie française, ce qui se répercute positivement sur le budget des ménages et sur celui de la CPS et donc sur ses contributeurs, salariés et entreprises.

Pour améliorer l'accès de la population au médicament, il est nécessaire d'ouvrir les possibilités d'implantation et de création d'officines, tout en rendant plus transparentes leurs modalités. Ainsi la modification de certaines conditions réglementaires d'ouverture d'une officine est recommandée, portant notamment sur la révision à la baisse des seuils de population et des distances minimales entre deux officines. De manière plus générale, une réflexion sur la manière optimale de prendre en compte les besoins de la population dans la constitution du maillage officinal du pays s'impose. Les conditions d'exercice des pharmaciens peuvent aussi être améliorées dans un sens plus concurrentiel.

Un meilleur accès de la population aux médicaments passe également par une réflexion sur les circuits de distribution et sur les frontières du monopole officinal. Dans cette perspective, la possibilité doit être donnée au pharmacien de placer certains médicaments de médication officinale en libre accès en officine. Ensuite, la vente de certains produits « frontière » et de certains médicaments d'automédication pourrait être autorisée hors officine – notamment en grandes et moyennes surfaces. Toutefois, cette ouverture partielle du monopole officinal devrait s'accompagner de modalités pratiques indispensables pour sécuriser le dispositif, eu égard aux problématiques de santé publique en cause.

Pour diminuer le coût et le prix des médicaments en Polynésie française, plusieurs pistes sont envisageables. Afin de rendre transparente la composition du prix de gros et du prix de détail, ce qui constitue un préalable impératif à toute réflexion sur leur niveau, une nouvelle formule de calcul du prix des médicaments remboursables est recommandée. Il est également possible de réduire le prix de revient des médicaments importés en supprimant certains droits de douane. Une réflexion peut aussi être menée sur l'efficacité de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche appliquée aux médicaments et sur la pertinence de son maintien. En outre, le prix des médicaments génériques peut être diminué en n'indexant plus leur prix sur le PPTTC métropolitain, et en introduisant des mécanismes incitatifs pour favoriser leur généralisation.

Pour tenir l'ensemble de ces objectifs, la déconnexion partielle de l'économie des officines avec l'économie du médicament paraît difficilement évitable et impose de trouver d'autres sources de revenus pour les officines. La définition d'un nouveau modèle et d'un nouveau rôle pour les pharmaciens est donc recommandée. Il s'agit de légitimer à nouveau la profession comme profession de santé. Cela peut passer, après concertation avec les médecins, par de nouveaux services (bilans de médication, suivi des patients chroniques, suivi vaccinal, vaccination, …), qui seraient rémunérés par honoraires. Tout en améliorant encore l'accès de la population aux soins, cette réforme d'ampleur consoliderait la place des pharmaciens dans la société polynésienne, ainsi que l'économie des officines, et ferait du secteur de la distribution du médicament un secteur en phase avec les impératifs de l'époque.

BILAN CHIFFRE DE L'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2017

L'activité contentieuse : pratiques anticoncurrentielles

	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2016	Affaires nouvelles	Affaires closes	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2017
Affaires au fond	5	2	0	7
Mesures conservatoires	1	1	1	1
Total	6	3	1	8

Les opérations de concentration et de surfaces commerciales

	Nombre d'opérations en cours au 31 décembre 2016	Opérations nouvelles	Opérations closes	Nombre d'opérations en cours au 31 décembre 2017
Concentrations	2	6	8 dont 5 autorisations 2 retraits 1 en phase 2	0
Surfaces commerciales	0	0	0	0
Total	2	6	8	0

Les avis

	Nombre d'avis en cours au 31 décembre 2016	Saisines nouvelles	Avis clos	Nombre d'avis en cours au 31 décembre 2017
Avis facultatifs sur saisine du Président de la Polynésie française	0	5	5	0
Avis obligatoires sur saisine du Président de la Polynésie française	1	5	6	0
Autosaisines	5	0	1	4
Total	6	10	12	4

L'ORDONNANCE N° 2017-157 DU 9 FEVRIER 2017

Avec l'adoption du code de la concurrence, la Polynésie française a instauré l'Autorité polynésienne de la concurrence. Toutefois, certaines dispositions, indispensables pour l'exercice des missions confiées à l'Autorité, relèvent de la compétence de l'Etat en matière de droit pénal, de procédure pénale, de procédure administrative contentieuse et d'organisation judiciaire en vertu des dispositions de l'article 14-2° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ainsi, l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence fixe le cadre des pouvoirs d'enquête de l'Autorité polynésienne de la concurrence et des voies de recours à l'encontre de ses décisions.

Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1er juillet 2017. Cette ordonnance est en voie de ratification par la Parlement. Elle devrait prochainement être complétée par un décret d'application.

L'OBSERVATOIRE DES CONCENTRATIONS

L'observatoire des concentrations

L'observatoire des concentrations a été institué par le code de la concurrence, entré en vigueur le 1er février 2016. Plusieurs dispositions issues du code de la concurrence et du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence en définissent le cadre.

L'article LP 630-1 du code de la concurrence indique dans son point II que « *l'Autorité met en place un observatoire des concentrations qui recueille les documents devant lui être obligatoirement notifiés par les entreprises. Les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes supérieur à 500 millions de francs CFP ou à 200 millions de francs CFP dans le commerce de détail à dominante alimentaire sont tenues de déclarer auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence, avant le 30 juin de chaque année, leur capital social et sa répartition ainsi que les participations qu'elles détiennent au sein d'autres entreprises. L'absence de déclaration et les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses sont sanctionnées conformément aux dispositions du IV de l'article LP 641-2* ».

L'article LP 641-2 du même code confère à l'Autorité la possibilité de prononcer une injonction assortie d'une astreinte et/ou une sanction pécuniaire dont le montant maximum ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française en cas de non-respect de l'obligation de notification par une entreprise.

Les articles A 620-2 du code de la concurrence et 162-01 du règlement intérieur de l'Autorité précisent les modalités de déclaration. L'annexe n° 5 du règlement intérieur, publiée au Journal officiel de la Polynésie française, téléchargeable sur le site Internet de l'Autorité et communicable sur demande à l'Autorité, comprend la liste des éléments à transmettre et qui sont nécessaires à l'analyse.

Il est ainsi demandé aux entreprises concernées la dénomination sociale, le numéro Tahiti, le chiffre d'affaires total hors taxes, le capital social, l'enseigne (le cas échéant), l'activité principale et secondaire(s) (le cas échéant) selon les codes NAF ainsi que la composition du capital et les participations détenues dans d'autres sociétés.

Ces déclarations doivent être adressées en deux exemplaires et complétées des bilans et comptes de résultat ainsi que des statuts de l'entreprise.

L'Observatoire des concentrations, prévu par le code de la concurrence, peut se voir attribuer plusieurs objectifs :

- Il permet aux décideurs publics de bénéficier d'une photographie de l'économie polynésienne présentant la structure de certains secteurs et d'orienter éventuellement les politiques publiques, notamment la politique de concurrence.

- Il permet également à l'Autorité de disposer d'un outil de vigilance en matière de pratiques anticoncurrentielles, les secteurs fortement concentrés étant un terrain favorable à l'apparition d'abus de position dominante ou de pratiques concertées sur des marchés qui, dans les deux cas, devraient être clairement définis.

- Enfin l'Observatoire permet d'acquérir une meilleure connaissance des groupes d'entreprises et de constater, le cas échéant, que des opérations de concentration au sens de l'article LP 310-1 et suivants du code de la concurrence n'ont pas fait l'objet d'une notification.

L'analyse de la concentration d'un secteur permet d'identifier sa structure. La concentration se mesure traditionnellement par le nombre d'entreprises et la distribution de leurs tailles. Elle

permet de connaître la part de la production détenue entre les mains des entreprises présentes dans le secteur.

L'observatoire des concentrations est un document d'information et de veille. Cette mission originale confiée à l'Autorité polynésienne de la concurrence donne une photographie de la concentration de l'économie polynésienne. L'observation de la concentration des secteurs économiques peut éclairer la mise en œuvre des autres missions de l'Autorité, mais n'appartient pas au même registre. La détection des pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des concentrations et des surfaces commerciales s'analysent par marchés. Aucune conséquence immédiate et directe ne pourra donc être tirée de l'observatoire sur les marchés définis par l'Autorité dans le cadre de ses autres missions.

1. LA DELIMITATION DES SECTEURS D'ACTIVITE ET DES GROUPES

La délimitation des secteurs

Le secteur regroupe l'ensemble des entreprises qui exercent la même activité. Cependant, les entreprises ne sont que très rarement mono-productrices. Lorsqu'elles fabriquent divers produits ou proposent divers services, une activité principale correspondant au produit représentant la part la plus importante de l'activité ou du chiffre d'affaires de l'entreprise sert ainsi à identifier son secteur d'appartenance.

L'Autorité a opté pour l'utilisation des codes NAF 4 positions (ou 4 chiffres) pour la délimitation des activités ; ce choix conduit cependant à un usage prudent des données.

En effet, la délimitation par code NAF ne permet pas d'opérer systématiquement des distinctions pertinentes, la structure du ou des marchés et le statut des déclarants empêchant notamment de calculer des ratios fiables et significatifs. Par exemple, le code NAF 5110Z Transports aériens de passagers comprend aussi bien le transport international que domestique. De surcroît, sur ce secteur, certaines compagnies ne se présentent que comme établissements secondaires de leur compagnie nationale et ne déposent donc aucun document comptable en Polynésie française.

La mutation commerciale ou industrielle d'une entreprise peut également l'amener à réorienter son activité sans que le code NAF principal soit ajusté en conséquence.

Réalisée à partir des codes NAF 4 positions, la sectorisation par l'Autorité diffère de celle utilisée par l'Institut d'Emission d'Outre-mer lors de la publication de ses ratios sectoriels. Elle permet pour les besoins de l'analyse de pallier les insuffisances des codes NAF à 2 positions qui ne distinguent pas, par exemple, des réalités différentes dans le commerce de détail (alimentaires, vêtements, produits blancs ou bruns…).

La notion de secteur telle qu'elle est utilisée dans le rapport de mise en place de l'Observatoire des concentrations n'a aucune correspondance avec la notion de marché pertinent utilisée par l'Autorité dans le cadre de ses autres missions (contrôle des concentrations et des surfaces commerciales, constatation/sanction de pratiques anticoncurrentielles).

Dans le cadre de l'Observatoire des concentrations, il n'est pas possible de raisonner en termes de marché pertinent. D'une part, les entreprises peuvent avoir plusieurs activités (ventes, réparations, location…) et leurs déclarations ne distinguent pas la répartition du chiffre d'affaires entre toutes ces activités. D'autre part, les déclarations des entreprises dépassant les

seuils de l'article LP 630-1 du code de la concurrence ne précisent pas où, géographiquement parlant, a été réalisé le chiffre d'affaires, autre élément déterminant du marché pertinent.

La notion de marché pertinent s'applique à l'activité contentieuse et au contrôle des opérations de concentration. Le marché pertinent est alors défini comme le lieu où se rencontrent l'offre et la demande de produits et de services qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables entre eux. Cette notion couvre donc une dimension géographique et une composante matérielle qui est fondée sur la substituabilité ou non de produits ou services entre eux.

Définition de la notion de groupe

En droit de la concurrence, l'entreprise est une organisation, qui dispose de moyens personnels, matériels, immatériels, poursuivant de façon durable un but économique déterminé[7].

Une entreprise au sens du droit de la concurrence peut donc être constituée de plusieurs personnes physiques ou morales, d'où la notion de groupe.

La notion de groupe doit s'entendre comme l'existence d'un ensemble formé par des sociétés, juridiquement indépendantes mais unies entre elles par des liens divers, qui permettent à l'une d'elles, l'entité-mère, de contrôler les autres. L'entité-mère qui tient ainsi les autres sous sa dépendance, peut de cette façon exercer un contrôle sur l'ensemble et faire prévaloir une unité de décision.

Si la détention d'une majorité des droits de vote confère à un actionnaire une influence déterminante sur l'entreprise, une participation minoritaire peut aussi, sous conditions, permettre à un actionnaire d'exercer également une influence déterminante pour la protection de ses intérêts.

Ainsi, l'existence ou non d'un groupe s'apprécie par la méthode du faisceau d'indices convergents de nature juridique ou économique au regard de l'examen des statuts, de la composition du capital, de l'identité des actionnaires et des relations entre eux ainsi que de la répartition des votes dans les organes de direction (majorité, minorité de blocage).

Il s'agit donc d'une analyse au cas par cas s'appuyant sur l'examen de la composition de l'actionnariat et des statuts de l'entreprise. C'est également la raison pour laquelle l'annexe 5 du règlement intérieur de l'Autorité valant notification au titre de l'Observatoire des concentrations doit être remplie par les entreprises qui dépassent le seuil légal de notification ainsi que par leur société mère qui consolide ou combine leurs comptes.

Toutefois, les filiales des groupes, n'atteignant pas les seuils légaux, n'ont pas fait de déclaration. De ce fait, l'Autorité peut ne pas avoir une vision exhaustive des activités de ces groupes.

2. LA CONCENTRATION DE L'ECONOMIE POLYNESIENNE

La Polynésie française comptait 24 589 entreprises[8] actives à la fin de l'année 2015, ce nombre étant en hausse de 3,8 % sur un an, avec un solde d'environ +1000 entreprises à la fin de l'année

[7] CJUE, 10 septembre 2009, aff. 97/08 P, *Akzo Nobel*.

[8] Source Institut de la Statistique de Polynésie française (ISPF).

2015. Ces entreprises avaient réalisé un chiffre d'affaires (CA) cumulé de 810,6 milliards de francs CFP[9] en 2015 contre 791,2 milliards de francs CFP[10] l'année antérieure (+2,4 %).

Cette hausse de l'activité n'a pas profité uniformément à toutes les entreprises. Globalement, la part des entreprises déclarantes de plus de 500 millions de F CFP de chiffre d'affaires s'est inscrite en recul de 5,1 points à 67,3 % du total du CA réalisé en Polynésie française en 2015.

Entre 2014 et 2015, après correction, la part des 50 plus grandes entreprises du pays est passée de 44,5 % à 42,9 % du chiffre d'affaires total réalisé en Polynésie française et la part des 100 plus importantes entreprises est passée de 55,7 % à 53,7 %.

Les données disponibles ci-dessus indiquent que les 50 premières entreprises du pays ont vu leur chiffre d'affaires légèrement baisser (-3,8 milliards de francs CFP sur un an), alors qu'il a plus faiblement reculé pour les 50 suivantes (-1,6 milliard de francs CFP) ayant déclaré plus de 500 millions de F CFP de chiffre d'affaires.

Cette situation est largement due à la sortie de l'observatoire de 53 entreprises[11] que n'ont pas compensé les entrées (16 entreprises nouvelles ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur au seuil de 500 millions de F CFP).

Cependant, le mode de collecte des données repose sur la déclaration des entreprises qui y sont soumises en raison de la réalisation d'un CA au-dessus des seuils légaux. Cette information gagnerait en fiabilité en étant rapprochée des informations détenues par d'autres administrations. Dès lors, l'interprétation de baisses intra classe, dans la mesure où elles restent inférieures à 1,5 point (-1,2 point sur un an pour la tranche des 20 plus grandes entreprises, -0,3% sur la tranche des 30 suivantes, - 0,5 point sur la tranche allant de la 51ème à la 100ème), doit être prudente : ces variations sont en effet trop faibles pour traduire en l'état un changement réel de la concentration du chiffre d'affaires des entreprises enregistrées en Polynésie française.

Pour autant, il est déjà possible de mesurer la concentration de l'économie et d'avoir une vision sur la mobilité globale des entreprises.

Les 0,3 % plus grandes entreprises représentaient environ 49 % du chiffre d'affaires en 2015 contre 51 % en 2014.

Dans l'ensemble, les entreprises déclarantes de plus de 500 MF CFP de chiffre d'affaires en 2014, qui représentaient 1,1 % des entreprises en activité en Polynésie française, pesaient 72,8 % du chiffre d'affaires total déclaré dans le pays. En 2015, les entreprises déclarantes de plus de 500 MF CFP de chiffre d'affaires (1 % des entreprises en activité au 31 décembre 2015) représentaient 67,3 % de l'activité globale déclarée.

Ces chiffres confirment l'existence d'une forte concentration de l'activité en Polynésie française conformément à ce que les études concernant les petites économies laissaient présager.

Pour autant, l'existence d'une dynamique concurrentielle soutenue pourrait avoir pour effet d'amoindrir le pouvoir de marché détenu par ces entreprises concentrant l'activité. L'existence d'une telle dynamique doit ainsi être examinée.

Il est prématuré sur une durée aussi courte (1 an) d'étudier la mobilité des entreprises au sein d'un secteur économique, car il existe une forte inertie dans le classement de celles-ci. Il est en

[9] ISPF.

[10] ISPF.

[11] Entreprises qui n'ont pas réalisé plus de 500 MF CFP de CA en 2015.

effet peu probable qu'une entreprise réalisant par exemple en année N un chiffre d'affaires de 5 milliards ou plus voie son CA devenir inférieur à 500 millions de F CFP en N+1 et disparaisse ainsi des entreprises soumises à déclaration, particulièrement dans les secteurs économiques ayant atteint la maturité ou n'ayant pas connu de rupture technologique majeure. Cette position n'est probablement contestable que sur un horizon de moyen ou long terme. Cependant, l'examen de la mobilité est nécessaire pour mesurer la réalité de la contestation des acteurs principaux par leurs challengers.

L'analyse des évolutions ou au contraire de la stabilité des structures des secteurs économiques n'apporte encore pas, à ce jour, d'enseignement pertinent dans tous ces secteurs, quant aux mouvements de concentration ou au contraire de déconcentration de l'économie polynésienne compte tenu de l'absence de recul.

Cf. tableau récapitulatif de l'observatoire

TABLEAU RECAPITULATIF

Secteur	Code activité	Degré de concentration[12]	Année	CR1	CR2	CR3	CR4	HHI estimé	Theil	Pashig[13]
Charcuterie industrielle	1013A Préparation industrielle de produits à base de viande + 1013B Charcuterie	Très élevé	***2014***	39,3	75,2	95,0	-	3325-3350	1,056	n.c
			2015	46,9	81,1	100	-	3730	1,036	0,046
Mareyage	1020Z Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques	Elevé	***2014***	27,4	49,4	70,4	n.c[14]	1700-1800	1,015	
			2015	28,4	53,1	74,5	n.c	1900-2000	1,033	0,026
Distribution de boissons	1032Z Préparation de jus de fruits et légumes, + 1101Z Production de boissons alcooliques distillées	Très élevé	***2014***	85,0	88,8	n.c	n.c	7240-7250	0,262	
	+ 1105Z Fabrication de bière + 1107A Industrie des eaux de table + 1107B Production de boissons rafraîchissantes		***2015***	85,6	89,4	92,8	n.c	7360-7370	0,372	0,019
Production d'électricité	3511Z Production d'électricité	Très élevé	***2014***	82,9	90,3	n.c	n.c.	6925-6950	0,348	
			2015	82,2	89,7	n.c	n.c	6810-6830	0,356	0,004
Bâtiments	4120B Construction d'autres bâtiments	moyen	***2014***	21,9	43,3	54,0	59,3	1150-1250	n.c	
			2015	25,2	46,3	60,3	-	1300-1400	n.c	n.c.
Travaux publics	4211Z Construction de routes et autoroutes + 4221Z Construction de réseaux pour fluides + 4299Z Construction d'autres ouvrages de génie civil	Elevé	***2014***	40,3	61,3	79,3	94,1	2650-2700	1,448	
			2015	35,6	57,8	76,4	86,5	2250-2300	1,413	0,052
Vente de véhicules automobiles (en groupe)	4511Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	Elevé	***2014***	35,5	60,5	77,8	94,2	2460-2500	1,314	-
			2015	35,0	61,1	77,5	93,8	2450-2500	1,310	0,013

[12] En 2015 en raison du HHI estimé

[13] inférieur à 0,02 = faible mobilité / forte rigidité ; entre 0,02 et 0,05 = mobilité et rigidité moyenne ; supérieur à 0,05 = forte mobilité / rigidité faible.

[14] n.c. : non calculé.

Commerce de gros à dominante alimentaire	4633Z Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles + 4634Z Commerce de gros de boissons + 4636Z Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie + 4638B Commerce de gros alimentaire spécialisé divers + 4639B Commerce de gros alimentaire non spécialisé	Faible	***2014***	12,9	22,7	31,2	37,1	630-640	n.c	
			2015	12,9	23	32,8	41,7	655-665	n.c	n.c
Commerce de gros de tabac	4635Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de tabac	Très élevé	***2014***	63,9	91,7	n.c	n.c	4860-4900	0,641	
			2015	64,5	90,1	n.c	n.c	4820-4850	0,631	0,014
Commerce de gros de médicament	4646Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques	Très élevé	***2014***	35,8	70,4	85,9	n.c	2720-2750	1,024	
			2015	35,6	72,1	87,7	n.c	2875-2900	1,025	0,024
Commerce de gros de combustibles	4671Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes	Très élevé	***2014***	35,3	65,9	94,4	99,4	3018	1,247	
			2015	35,3	64,7	93,5	99,1	2971	1,239	0 ,013
Commerce de détail à dominante alimentaire (en groupe)	4711D Supermarchés + 4711F Hypermarchés + 4711B Commerces d'alimentation générale + 4711C Supérettes	Elevé	***2014***	42,4	47,2	50,4	52,4	1850-1900	n.c.	n.c.
			2015	42,4	47,2	50,8	52,8	1875-1925	n.c.	n.c.
Acconage	5224A Manutention portuaire	Très élevé	***2014***	55,5	77,6	95,1	n.c	3880-3900	0,965	
			2015	47,4	68,7	91,1	n.c	3250-3280	1,018	0,066
Hôtellerie (en groupe)	5510Z Hôtels et hébergement similaire	Faible	***2014***	21,0	37,4	52,1	58,0	1000-1050	n.c	
			2015	25,0	41,8	58,2	65,0	1240-1290	n.c	n.c
Télécommunications	6120Z Télécommunications sans fil + 6190Z Autres activités de télécommunication	Très élevé	***2014***	77,7	84,4	88,8	92,1	6100-6150	0,627	
			2015	79,6	90,8	95,3	99,3	6500	0,513	0,031
Banques	6419Z Autres intermédiations monétaires (hors activité de banque de l'OPT)	Très élevé	***2014***	42,3%	73,3%	100,0%	-	3463	1,080	0,014
			2015	43,2%	74,4%	100,0%	-	3496	1,075	0,011

FICHE THEMATIQUE :

LES DECISIONS EN MATIERE DE CONCENTRATION

Les décisions en matière de concentration

1. LES LIGNES DIRECTRICES

L'Autorité a publié, le 28 août 2017, ses lignes directrices relatives au champ d'application et à la procédure de contrôle des concentrations.
Ce guide, dépourvu en lui-même de toute portée normative, a pour objectif de fournir aux entreprises une présentation pédagogique du champ d'application du contrôle des concentrations et du déroulement de la procédure devant l'Autorité, même s'il ne saurait exposer en détail toutes les applications possibles de la méthode d'analyse de l'Autorité polynésienne de la concurrence en matière de contrôle des concentrations.
Afin de garantir aux entreprises le maximum de sécurité juridique, l'Autorité appliquera les lignes directrices chaque fois qu'elle examinera une opération, sous réserve qu'aucune circonstance particulière à cette opération ou aucune considération d'intérêt général ne justifient qu'il y soit dérogé.
Les lignes directrices synthétisent la façon dont l'Autorité applique les règles sur le contrôle des concentrations. Elles ont pour objectif d'apporter de la transparence, en donnant une vue d'ensemble de la façon dont cela se passe en pratique. Elles constituent donc un mode d'emploi à destination des entreprises, qui y trouveront des précisions sur la procédure applicable et sur les types de décisions susceptibles d'être prises à l'issue de la procédure
Ce texte demeure toutefois susceptible d'être mis à jour pour prendre en compte la pratique décisionnelle de l'Autorité et/ou l'évolution des textes. De même, les objectifs, critères et méthodes employés pour les analyses au fond seront précisés ultérieurement.
Ont été annexés à ces lignes directrices un modèle d'engagements de cession ainsi qu'un contrat-type de mandat pour la réalisation d'une cession.

2. LES TYPES DE DECISIONS

En phase 1, en vertu de l'article LP 310-5-III du code de la concurrence, « *l'Autorité polynésienne de la concurrence peut :*
1° soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles LP 310-1 et LP 310-2 ;
2° soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ;
3° soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7 ».

Au terme de l'examen approfondi de phase 2, conformément à l'article LP 310-7,
«*III – L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, par décision motivée :*
1° soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;
2° soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.
Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.
Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

IV.- Si l'Autorité polynésienne de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification ».

L'Autorité a donc la possibilité d'autoriser l'opération de concentration projetée purement et simplement, celle de l'autoriser sous conditions (qui peuvent résulter soit d'engagements pris par la partie notifiante soit d'injonctions imposées par le collège de l'Autorité) ou de l'interdire.

L'autorisation de concentration est indépendante des autorisations qui auraient été obtenues au titre d'autres réglementations (permis de construire, investissements étrangers…).

3. LES OBJECTIFS DU CONTROLE DES CONCENTRATIONS

Les concentrations, qu'il s'agisse de fusions, acquisitions ou de création d'entreprises communes, permettent aux entreprises d'améliorer leur compétitivité en dégageant des gains d'efficacité économique, qui peuvent se répercuter positivement sur la compétitivité globale de l'économie, sur la capacité d'innovation ainsi que sur le bien-être et le pouvoir d'achat des consommateurs. Ceux-ci peuvent alors bénéficier de prix plus bas, d'une amélioration de la qualité des produits, ou d'un élargissement du choix qui leur est offert. De ce fait, les concentrations doivent être appréciées de manière positive pour autant qu'elles correspondent aux exigences d'une concurrence dynamique et qu'elles soient de nature à augmenter la compétitivité, à améliorer les conditions de la croissance et le niveau de vie.

Cependant, ce bénéfice n'est pas assuré lorsqu'une opération de concentration entrave de manière significative le libre jeu de la concurrence. En effet, en accroissant leur pouvoir de marché à la suite d'une concentration, les parties à l'opération peuvent être à même de s'abstraire du jeu de la concurrence, d'imposer leurs conditions à leurs clients ou à leurs fournisseurs et de capter une rente au détriment, notamment, des consommateurs. C'est pourquoi un dispositif de prévention des atteintes à la concurrence résultant des concentrations a été mis en place. Ce contrôle n'a pas vocation à protéger les intérêts particuliers de concurrents mais à veiller au maintien de la concurrence pour préserver le bien-être des consommateurs. Puisque le contrôle des concentrations s'exerce *a priori*, l'Autorité procède à une « *analyse prospective du marché de référence* »[15].

« *Le contrôle des concentrations est prospectif et préventif car il évalue, ex ante, les conséquences d'un point de vue concurrentiel d'une opération de concentration. A contrario, le contrôle des comportements s'effectue ex post en sanctionnant les pratiques anticoncurrentielles* »[16].

[15] TPI, 25 mars 1999, Gencor, aff. T-102/96, R, II-753.

[16] Dargaud E., Mise en œuvre de la politique de la concurrence dans le cadre du contrôle des concentrations horizontales, Thèse Lyon 2, 2007, p. 21.

L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

L'Autorité polynésienne de la concurrence

1. PRESENTATION

1. 1. Une autorité administrative indépendante

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a été créée par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 conformément à l'article 30-1 du statut de la Polynésie française[17]. Au sein de la République, elle constitue la première autorité administrative indépendante qui n'a pas été instituée par l'Etat, mais par la Polynésie française. Ce statut particulier en fait une véritable innovation au sein du paysage administratif polynésien.

En effet, une autorité administrative indépendante ne s'inscrit pas dans la hiérarchie de l'administration et dispose de pouvoirs propres (avis et recommandation, autorisation, décision et sanction). Elle dispose d'une autonomie fonctionnelle sur le plan juridique et d'une autonomie matérielle.

Elle agit au nom de la Polynésie française, qui lui a délégué une partie de son pouvoir réglementaire, dans le domaine de compétence qui lui est assigné. Elle est indépendante à la fois des pouvoirs publics et des secteurs économiques contrôlés.

Elle exerce ses missions sur saisine du président de la Polynésie française ou de celui de l'assemblée de Polynésie française pour avis, sur notification par une entreprise d'une opération de concentration ou de création/extension de surfaces commerciales, ou sur saisine d'un plaignant[18] en pratique anticoncurrentielle. Elle peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Elle prend des décisions quasi-juridictionnelles à l'encontre des auteurs de pratiques anticoncurrentielles en ordonnant, le cas échéant sous astreinte, d'y mettre fin, en prononçant des sanctions pécuniaires, et, en cas de gravité et d'urgence, en prenant des mesures conservatoires de nature à en supprimer les effets. Il lui revient d'autoriser des opérations de concentration ou de création ou d'extension de surfaces commerciales, parfois sous réserve d'engagements de nature à gommer les effets anticoncurrentiels de l'opération et rarement de refuser de les autoriser. L'Autorité peut sanctionner les abus de position dominante ou d'état de dépendance économique ou faire connaître ses préoccupations de concurrence aux entreprises en position dominante dans un secteur économique ou dans une zone de chalandise et leur enjoindre de les dissiper.

Ses décisions peuvent être contestées devant le juge judiciaire ou administratif compétent. Elle rend aussi des avis, le cas échéant, assortis de recommandations.

[17] Article 30-1 de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

[18] Les personnes autorisées à saisir l'Autorité sont définies à l'article LP 620-5 du code de la concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, applicables à l'Autorité, selon lesquelles toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial, l'instruction est menée dans le respect de ces principes par le service d'instruction, placé sous la direction du rapporteur général. Ce n'est qu'au terme d'une procédure d'instruction contradictoire que les affaires sont transmises pour être examinées par le collège de l'Autorité.

1. 2. Attributions

Une Autorité spécialisée dans la constatation et la sanction des pratiques anticoncurrentielles et dans l'expertise du fonctionnement du marché.

L'Autorité polynésienne de la concurrence doit garantir le respect de l'ordre public économique.

Le législateur polynésien a attribué trois missions principales à l'Autorité polynésienne de la concurrence :

- la recherche, le constat et la sanction des pratiques anticoncurrentielles ;
- le contrôle des opérations de concentration ou de création/extension des surfaces commerciales ;
- un rôle d'avis sur toute question de concurrence.

I- La recherche, le constat et la sanction des pratiques anticoncurrentielles

L'Autorité polynésienne de la concurrence a pour mission de détecter, constater et faire cesser les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante, abus de dépendance économique, clauses accordant des droits exclusifs d'importation non justifiés) dans tous les secteurs d'activité économique.

Elle dispose d'un pouvoir de sanction pécuniaire dont le montant maximum peut être réduit de moitié lorsque l'entreprise ne conteste pas les griefs qui lui sont notifiés. Elle peut tenir compte pour la détermination de la sanction de l'engagement de l'entreprise à modifier son comportement. Elle peut aussi adresser des injonctions aux entreprises lorsque leur puissance économique conduit à des abus ou soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés.

Elle peut également prononcer des mesures d'urgence (dites « conservatoires ») lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante, en attendant d'examiner l'affaire au fond.

Elle peut intervenir sur saisine du Président de la Polynésie française, du Président de l'assemblée de la Polynésie française, d'un maire ou président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'une organisation professionnelle ou syndicale représentative, d'une association de consommateurs, d'une chambre consulaire ou à la demande d'une entreprise dès lors que le jeu de la concurrence est faussé sur le marché, et ce, quel que soit le secteur d'activité et le statut public ou privé des opérateurs concernés. Elle peut aussi se saisir de sa propre initiative sur proposition du rapporteur général.

II- Le contrôle des opérations de concentration et d'implantation des surfaces commerciales

Les entreprises ont l'obligation de notifier à l'Autorité polynésienne de la concurrence tout projet d'opération de rapprochement (fusion, absorption, prise de contrôle…) dès lors que son importance dépasse des seuils fixés par la loi du pays, ou de création/transformation de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cents mètres carrés.

L'Autorité procède alors à un examen simple. Cet examen peut, si l'appréciation des conséquences de l'opération sur la concurrence le nécessite, être approfondi. L'Autorité peut autoriser l'opération, l'assortir de conditions ou l'interdire.

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Celui-ci est indépendant des autorisations qui auraient été obtenues au titre d'autres réglementations (permis de construire en matière d'urbanisme, …).

III- Un rôle d'avis sur toute question de concurrence

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par le président de la Polynésie française de demandes d'avis sur toute question de concurrence (attribution de délégation de service public, licences, fréquences ; accès à des réseaux, infrastructures ou facilités essentielles ; fixation de tarifs de connexion ou d'interconnexion à des réseaux ; amélioration de la structure des marchés).

Le Président de la Polynésie française et celui de l'assemblée de la Polynésie française peuvent la consulter sur l'ensemble des projets ou propositions de textes en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation sectorielle.

Ils doivent obligatoirement le faire en cas de projet ou de proposition de loi du pays ou de délibération instituant un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Elle peut également être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies au livre II du Code de la concurrence de la Polynésie française (ententes, abus de position dominante, droits exclusifs d'importation), relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

En outre, elle peut prendre l'initiative de rendre un avis, public, sur toute question concernant la concurrence et recommander au Gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

1. 3. Organisation et fonctionnement

La composition, l'organisation et les modalités de saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence garantissent son efficacité et son indépendance.

Son fonctionnement, qui respecte une stricte séparation des fonctions de décision (le collège) et d'instruction (le service d'instruction) garantit l'impartialité de l'Autorité dans l'examen des dossiers.

Le collège

Le collège est l'organe de décision de l'Autorité. Stricto sensu, c'est l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il ne se saisit des dossiers pour décision qu'après que le service d'instruction a mené ses investigations et ses enquêtes, et procédé aux analyses nécessaires. Le collège porte donc un œil neuf sur le dossier et entend les parties avant de délibérer seul.

Il comprend cinq membres : le président, à titre permanent, et quatre membres non permanents.

Le président a été nommé, pour une durée de six ans non renouvelable, par arrêté n° 913 CM du 9 juillet 2015 pris en conseil des ministres, après avis unanime de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Le collège de l'Autorité est complété par quatre membres, nommés par arrêté n° 1464 CM du 30 septembre 2015 pris en conseil des ministres, pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.

Les mandats du président et des membres du collège ne sont pas révocables, sauf dans des cas strictement définis par le code de la concurrence.

Les services en appui du président et des membres du collège

Le collège est entouré par une équipe qui lui est propre. Le service du président et du collège est chargé d'assister le président et les membres du collège dans l'examen des affaires, une fois l'instruction terminée, et dans la préparation des décisions et avis de l'APC. Il veille à leur cohérence, à leur conformité avec ce qui a été délibéré et à leur qualité générale. Il appuie le président dans le suivi contentieux des décisions de l'Autorité et assure la veille juridique. Il est en charge de la communication interne et externe et de la documentation au sein de l'Autorité. Il assure également les relations extérieures de l'Autorité en Polynésie française et le suivi de la coopération nationale et internationale.

Le secrétariat général et le bureau de la procédure sont également placés sous l'autorité du président.

Le secrétariat général assure la gestion des ressources humaines, du budget, de l'informatique ainsi que de la logistique.

Le bureau de la procédure est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la conservation et de la transmission des documents adressés à ou par l'Autorité. Il assure la gestion de la procédure dématérialisée sur l'application métier PEGASE. Il assure le suivi matériel et des délais de la procédure ainsi que l'organisation et le secrétariat des séances du collège.

Le service d'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence

Le service d'instruction est placé sous l'autorité du rapporteur général. Ce dernier a été nommé pour quatre ans par arrêté n° 2110 du 23 décembre 2015 pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il est renouvelable une fois.

Avec l'appui du rapporteur général adjoint, le rapporteur général a pour mission d'attribuer aux rapporteurs du service d'instruction les dossiers reçus par l'Autorité, d'animer et de contrôler la conduite de leurs travaux. Les rapporteurs procèdent aux enquêtes et aux analyses nécessaires pour les affaires qui leur ont été attribuées qu'il s'agisse d'avis, de pratiques anticoncurrentielles ou de notifications d'opérations de concentration ou de création/extension de surfaces commerciales.

Ce n'est qu'au terme de l'instruction menée à charge et à décharge que le dossier est transmis au président afin que le collège délibère.

Il en résulte une véritable séparation au sein de l'Autorité entre l'instruction et la décision.

Organigramme au 31 décembre 2017

Cf. page suivante.

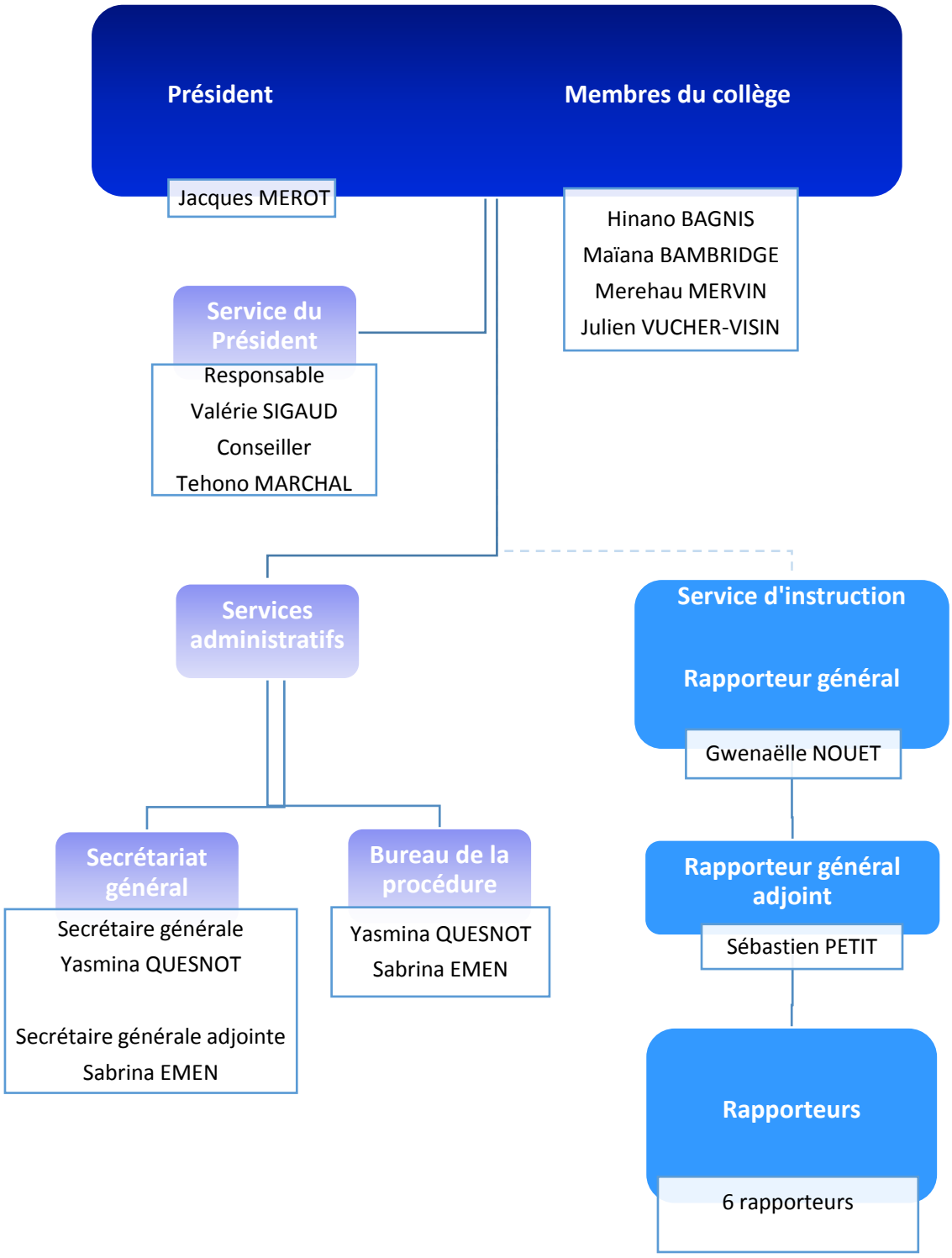
Président
Membres du collège
Jacques MEROT
Hinano BAGNIS
Maïana BAMBRIDGE
Merehau MERVIN
Julien VUCHER-VISIN
Service du Président
Responsable
Valérie SIGAUD
Conseiller
Tehono MARCHAL
Services administratifs
Service d'instruction
Rapporteur général
Gwenaëlle NOUET
Secrétariat général
Secrétaire générale
Yasmina QUESNOT
Secrétaire générale adjointe
Sabrina EMEN
Bureau de la procédure
Yasmina QUESNOT
Sabrina EMEN
Rapporteur général adjoint
Sébastien PETIT
Rapporteurs
6 rapporteurs

1. 4. Le Président et les membres du collège

Le collège est l'organe de décision de l'Autorité. Stricto sensu, c'est l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il ne se saisit des dossiers pour décision qu'après que le service d'instruction a mené ses investigations et procédé aux analyses nécessaires. Le collège porte donc un œil neuf sur le dossier qui lui est soumis et peut entendre tout ou partie des protagonistes concernés par l'affaire avant de délibérer seul.

Il comprend cinq membres : le président, à titre permanent, et quatre membres non permanents.

I- Le Président



Jacques MÉROT, magistrat des juridictions financières, a antérieurement été chef de bureau au sein de l'administration centrale de l'Etat. Il a rejoint les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) en 2000 et a notamment exercé au sein de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française entre 2006 et 2011. Président de section, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de Chambre, il a été affecté quatre ans jusqu'en 2015 à la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie. Il a aussi été membre du conseil supérieur des CRTC pendant 8 ans et président du syndicat des juridictions financières.

Ses fonctions en Polynésie française lui ont apporté une très bonne connaissance de l'environnement institutionnel de la collectivité, de son tissu économique. Son expérience affirmée dans des fonctions d'encadrement supérieur et sa maîtrise de la gestion des délibérés d'une formation collégiale sont un apport indispensable à la mise en place et au bon fonctionnement impartial de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Il a été nommé, pour une durée de six ans irrévocable et non renouvelable, par arrêté n° 913 CM du 9 juillet 2015 pris en conseil des ministres, après avis unanime de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

II- Les membres du collège

Les membres du collège ont été nommés par arrêté n° 1464 CM du 30 septembre 2015 pris en conseil des ministres, pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, sur proposition du président de l'Autorité.



Hinano BAGNIS est titulaire d'un doctorat en droit international économique, ayant reçu le prix de la thèse en droit de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement. Elle est également titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Son expérience variée dans la sphère publique (investissements, tourisme, économie) comme dans la sphère privée dans divers secteurs en Polynésie française comme à l'étranger constitue un excellent atout pour formuler une opinion éclairée au sein du collège sur les dossiers qui y sont examinés.



Maïana BAMBRIDGE est titulaire d'une formation supérieure en droit et a fait une carrière administrative dans des postes de direction (directrice de cabinet du Président de la Polynésie française, directrice générale de la CPS et de l'OPH). Elle est, par ailleurs, vice-présidente de la Croix rouge et témoigne ainsi au sein du collège d'une forte sensibilité à la question sociale et en particulier à la thématique de la vie chère, préoccupation forte des consommateurs.

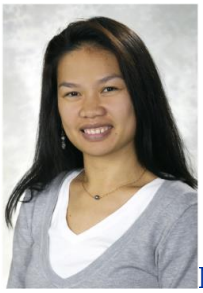

Merehau MERVIN a suivi l'enseignement de la classe préparatoire aux hautes études commerciales du lycée Gauguin avant de poursuivre ses études en Australie où elle a

obtenu un doctorat en économie en 2012. Outre son expertise en économie de la santé, elle dispose plus généralement d'une solide expertise en analyse économique et en économétrie. Son expérience du monde de l'entreprise dans divers secteurs apporte un regard nouveau s'appuyant sur des comparaisons internationales en particulier dans la zone du Pacifique sud.



Julien VUCHER-VISIN, titulaire d'une formation économique supérieure, statisticien à l'institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), possède une très bonne connaissance de la Polynésie française dans de nombreux secteurs économiques. Il a participé durant de nombreuses années à l'établissement des comptes économiques. Il permet au collège d'analyser avec précision et rigueur les situations sociales et économiques portées à son appréciation.

Les ressources humaines de l'Autorité polynésienne de la concurrence

Le service d'instruction

Fonction	Origine	Statut	recrutement	Profil
Rapporteur général ***Chef du service d'instruction***	**Rapporteur général adjoint ADLC***	**Agent de l'administration en congé mobilité à l'APC**	**Nomination pour une durée de 4 ans irrévocable et renouvelable par arrêté n°2110/CM du 23 décembre 2015** Convention de coopération avec ADLC*	**Longue expérience en droit de la concurrence (DGCCRF, DG COMP de l'Union Européenne, ADLC) ;** **3ème cycle Droit privé**
Rapporteur général adjoint	Inspecteur de la DGCCRF (Détaché DGAE)	Agent de l'administration en détachement à l'APC	local	Longue expérience en droit de la concurrence (DGCCRF) Très bonne connaissance de l'économie polynésienne (CTC PF, DGAE) ; IEP - 3ème cycle Economie
Rapporteur - formateur	Rapporteur ADLC*	Agent de l'administration en congé mobilité à l'APC (Convention de coopération avec ADLC*)	Convention de coopération avec ADLC*	Longue expérience de la concurrence (ADLC), de la régulation (ARAF et ARCEP) et de la concurrence en entreprise 3ème cycle Droit public
Rapporteur - formateur	Rapporteur ADLC*	Agent de l'administration en congé mobilité à l'APC (Convention de coopération avec ADLC*)	Convention de coopération avec ADLC*	Longue expérience de la concurrence et de la régulation ARCEP, ADLC ; Doctorat en Economie
Rapporteur	Professeur de sciences économiques (lycée Gauguin)	Agent de l'administration en détachement à l'APC	local	Professeur d'économie, ENS Cachan, enseignant en classe préparatoire ; ENS Cachan – agrégation en sciences économiques
rapporteur	Conseiller des services administratifs de la PF (DGAE)	Agent de l'administration en détachement à l'APC	local	Longue expérience dans l'administration PF (DGAE, CHPF, Finances) ; master en droit et maîtrise en économie industrielle ;
rapporteur	SGG de la PF	Agent de l'administration non-titulaire	local	Juriste au SGG de la PF ; 3ème cycle Droit public
rapporteur	Diplômé école de commerce	Agent de l'administration non-titulaire	local	Diplôme école de commerce Master II Finance d'entreprise et management

ADLC : autorité de la concurrence (nationale) avec laquelle l'Autorité polynésienne de la concurrence a signé le 23 juillet 2015, à la présidence de la Polynésie française, une convention de coopération (signataires : Bruno Lasserre, pdt de l'ADLC et Jacques Mérot, pdt de l'APC, en présence du Président de la Polynésie française, Edouard Fritch).

Assermentation et commissionnement des agents du service d'instruction

L'ensemble des agents du service d'instruction sont assermentés dans les conditions prévues à l'article 809-II du code de procédure pénale.

Les agents du service d'instruction régulièrement nommés reçoivent, après enquête, **un agrément du Procureur de la République** leur permettant d'être **commissionnés par arrêté du Président de la Polynésie française** et prêtent **serment devant le Tribunal de première instance de Papeete**.

Les services du président et du collège

Fonction	Origine	Statut	Recrutement	Profil
Responsable service du président et du collège	Attachée d'administration de la PF	Agent de l'administration en détachement à l'APC	local	ATER puis vacataire à l'UPF ; chef du bureau juridique de la direction de l'équipement de la PF ; 3ème cycle droit privé
Conseiller du service du président et du collège	Avocat	Agent de l'administration non-titulaire	local	Jeune Polynésien, avocat au barreau de Paris 3ème cycle justice et procès, 3ème cycle droit des affaires, MBA management des entreprises.
Secrétaire générale de l'APC et bureau de la procédure	Attachée d'administration de la PF	Agent de l'administration en détachement à l'APC	local	Longue expérience dans administration polynésienne (Affaires économiques, RH et fonction publique, tourisme) ; Expertise : administration générale ; bureau de la procédure
Secrétaire générale adjointe de l'APC et bureau de la procédure	Etablissement public de la PF	Agent de l'administration non-titulaire	local	Assistante de direction ; secrétaire comptable BTS action commerciale ; expertise : Gestion comptable et financière ; bureau de la procédure

1.5. Règles déontologiques applicables aux membres et aux personnels

En plus des règles d'incompatibilité et de celles visant à préserver la dignité et l'impartialité des fonctions, prévues, pour les membres du collège, à l'article LP 610-3 du Code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence a voulu que son action s'exerce dans le cadre de règles déontologiques fortes. L'ensemble de ses personnels est tenu d'y adhérer et de s'y conformer.

I- La charte de déontologie

Cette charte, annexée au règlement intérieur, vise à garantir l'impartialité des personnels et des membres de l'Autorité, à éviter un usage illicite des informations confidentielles que les dossiers traités peuvent contenir et de manière plus générale à protéger l'image de l'institution.

Elle pose les principes généraux de déontologie s'appliquant à toute personne ayant une fonction au sein de l'Autorité (respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, devoir de réserve) ainsi qu'à ceux exerçant de façon non permanente (règles d'incompatibilité).

Elle rappelle aussi explicitement que les dispositions pénales concernant la prise illégale d'intérêt s'appliquent aux agents et membres de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

II- Les déclarations d'intérêts

Tout agent et tout membre de l'APC doit informer le président des intérêts qu'il détient, directement ou par personne interposée, ou des fonctions qu'il exerce dans une activité économique ainsi que la liste des fonctions qu'il a exercées, des mandats dont il a été titulaire au sein d'une personne morale et des intérêts qu'il a détenus au cours des cinq années précédant la date de sa prise de fonction.

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt, de même qu'aucun rapporteur ne peut être chargé de l'instruction d'une telle affaire.

Lors de leur entrée en fonction, les membres du collège, le rapporteur général et les agents du service d'instruction signent une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils prennent l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret des délibérations et le secret professionnel.

III- Les déclarations de patrimoine auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Le président et les membres du collège étaient soumis aux dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, jusqu'à sa modification.

Ils ont adressé au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues par la loi.

IV- Secret professionnel

Selon l'article LP 610-10 du code de la concurrence, les membres et agents de l'APC sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions sous peine de sanctions de nature disciplinaire ou pénale, le cas échéant.

1.6. Budget

Pour l'année 2017, le budget de l'Autorité s'est élevé à 182,75 millions de F CFP pour les dépenses de fonctionnement et à 2,6 millions de F CFP pour les dépenses d'investissement.

2. LES RELATIONS EXTERIEURES

2.1. La communication

Le site Internet de l'Autorité

L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un site Internet «www.autorite-concurrence.pf ».

Les institutions publiques, les acteurs économiques, les médias et le grand public peuvent y trouver toute l'information relative à ses attributions et à son activité. Son moteur de recherche permet d'accéder à l'ensemble des décisions et des avis rendus par l'Autorité.

Cet outil récent est appelé à être complété et à se développer afin que les acteurs économiques publics et privés, les autorités publiques, les universitaires et leurs étudiants ainsi que le grand public puissent trouver toutes les réponses à leurs questions concernant l'Autorité, ses missions, ses procédures et ses décisions ou avis.

Au cours de l'année 2017, le site Internet de l'Autorité comptait plus d'une centaine d'utilisateurs par semaine, qui feuilletaient plus de 400 pages par semaine.

La page Facebook

L'Autorité est également présente sur Facebook avec une page qui lui permet de présenter ses actualités et de pouvoir informer les personnes intéressées par son activité.

2.2. L'Autorité et l'international

L'adhésion au réseau international des autorités de concurrence

Le réseau international des autorités de concurrence (ICN pour International Competition Network) regroupe plus de 130 autorités de la concurrence dans le monde. Dans la zone Pacifique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont adhérentes. L'adhésion de l'autorité de Polynésie française qui pourrait être suivie de celle de Nouvelle-Calédonie dans un horizon de moyen terme renforceront le réseau dans cette région du monde. Plusieurs membres sont très directement confrontés à des problématiques de concurrence dans un cadre insulaire.

L'objectif de l'ICN est de préconiser l'adoption de normes et procédures supérieures en matière de politique de la concurrence dans le monde entier, de formuler des propositions de convergence procédurale et substantielle et de rechercher une coopération internationale efficace au bénéfice des organismes membres, des consommateurs et des économies dans le monde entier.

L'ICN fournit aux autorités de la concurrence un lieu spécialisé informel pour maintenir des contacts réguliers et répondre à des problèmes pratiques de concurrence. Cela permet un dialogue dynamique qui sert à établir un consensus et une convergence vers des principes de politique de concurrence solides dans la communauté antitrust mondiale.

Les membres des groupes de travail travaillent ensemble en grande partie par Internet, par téléphone, au travers de téléconférences. Les conférences et ateliers annuels offrent des

occasions de discuter des projets des groupes de travail et de leurs implications pour l'application de la loi.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a adhéré, en mars 2017, à ce réseau afin de pouvoir partager son expérience avec celles des autres autorités de la concurrence, notamment de la zone Pacifique, et de bénéficier des bonnes pratiques dégagées par ses homologues. Elle est membre du groupe de travail relatif à l' « advocacy ».

Elle a été invitée à participer à la 16ème conférence annuelle du réseau qui s'est déroulée à Porto (Portugal). Cet évènement est une opportunité pour les participants d'échanger sur les questions de droit de la concurrence et sur les politiques de concurrence à travers le monde afin de partager une vision commune. Cet évènement incarne la mission de l'ICN : promouvoir la convergence des pratiques, des standards et des procédures de mise en œuvre du droit de la concurrence et développer la promotion de la concurrence au niveau mondial facilitant la coopération et la compréhension mutuelle.

Le réseau francophone des régulateurs de l'énergie

« RegulaE.Fr - Réseau Francophone des régulateurs de l'énergie » a été créé car les principes de la régulation dans le secteur de l'énergie se développent partout dans le monde. L'importance de l'énergie pour le progrès économique et social, et le caractère mondial des questions énergétiques incitent les parties prenantes, publiques et privées, à renforcer continuellement la coopération internationale.

L'existence d'une langue et de valeurs communes est de nature à faciliter une approche similaire des questions que posent l'évolution vers une régulation plus efficace au bénéfice des consommateurs et des échanges d'énergie intensifiés. Il paraissait donc opportun de mettre en place un Réseau francophone des régulateurs de l'énergie.

Ce Réseau est ouvert à tous les régulateurs ayant la langue française en partage. Il permet d'échanger des informations, expériences et bonnes pratiques, et de faciliter les efforts de formation et de coopération technique.

N'étant pas régulateur au sens strict, mais pouvant être consultée par le gouvernement sur des questions de régulation au titre de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, l'Autorité est devenue membre associé de ce Réseau. Elle peut donc bénéficier du partage de compétences des autorités de régulation francophones adhérentes et de leur formation interne commune, le cas échéant, pour formuler des avis relatifs aux problématiques de l'énergie.

PERSPECTIVES

Perspectives

1. LA FORMATION

L'Autorité polynésienne de la concurrence a pour ambition de collaborer avec des acteurs formés au droit de la concurrence. C'est pourquoi, elle travaille en partenariat avec l'Université de Polynésie française afin de mettre en place un diplôme d'université sur le droit de la concurrence en Polynésie française.

Des agents de l'Autorité sont également intervenus, à la demande d'un maître de conférences en droit privé, lors des cours de droit de la concurrence de Master I Droit des affaires et Master I Droit public afin de présenter les missions de l'Autorité et des cas traités ses services.

Par ailleurs, l'Autorité accueille en stage des étudiants de Master en économie ou en droit afin de les immerger dans son activité.

En outre, l'Autorité prépare en collaboration avec l'ordre des avocats une formation à l'intention des avocats et des magistrats sur ce thème.

D'autres formations plus spécifiques devraient également voir le jour au cours de l'année 2018.

2. L'ADVOCACY

La communication en direction des acteurs de l'économie est d'une grande importance pour l'Autorité polynésienne de la concurrence dans le cadre de son activité d'advocacy.

La compréhension du droit de la concurrence, de ses principes de base, des sanctions encourues peut aider à modifier les comportements des entreprises dans leurs stratégies de développement ainsi que celles des consommateurs dans leurs choix de consommation.

La mission d'advocacy, pour promouvoir l'information sur les bénéfices de la concurrence, doit se développer en direction, à la fois, des entreprises et du grand public.

En effet, les entreprises et l'Autorité polynésienne de la concurrence doivent agir de concert dans la mise en œuvre du droit de la concurrence et dans sa promotion.

Cependant, les interlocuteurs (monde économique, conseils, médias, grand public) ont un niveau de connaissance différent de la concurrence, sont plus ou moins familiers ou sensibles aux principes de la concurrence. L'Autorité travaille sur une stratégie de communication et priorise les initiatives pour assurer une continuité et une cohérence avec l'agenda de l'Autorité. En outre, il est important de s'assurer que la communication est conçue et délivrée d'une manière rigoureuse, simple et accessible.

ANNEXE

Liste des décisions et avis 2017

5.1. DECISIONS

- Décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar
- Décision n° 2017-CC-02 du 23 mars 2017 relative au rachat de la Société d'Investissement de Polynésie (Four Seasons Hotel & Resort Bora Bora) par Swansea King Limited (fonds d'investissement Gaw Hospitality)
- Décision n° 2017-CC-03 du 27 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Hôtelière Polynésienne par la société Brasserie de Tahiti
- Décision n° 2017-CC-04 du 31 mai 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de Compagnie touristique polynésienne par South Seas Resort Limited (groupe HNA)
- Décision n° 2017-CC-05 du 15 novembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Spres par le groupe Boyer

5.2. AVIS

- Avis n° 2017-A-01 du 1er août 2017 sur le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir
- Avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 relatif à l'octroi par le gouvernement d'autorisations de fournir des services de télécommunications aux sociétés Viti et Pacific Mobile Telecom

- Avis n° 2017-A-03 du 6 novembre 2017 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution pharmaceutique

- Avis n° 2017-AO-01 du 7 février 2017 relatif au projet de délibération relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport interinsulaire maritime et aérien
- Avis n° 2017-A0-02 du 19 juin 2017 sur le projet de loi du pays portant réglementation de l'activité de transport routier particulier avec chauffeur, au moyen de véhicules de moins de dix places assises
- Avis n° 2017-AO-03 du 4 juillet 2017 sur les projets de loi du pays portant réglementation de la profession de médiateur foncier et de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française
- Avis n° 2017-AO-04 du 15 septembre 2017 sur le projet de loi du pays portant réglementation de la profession de masseur-kinésithérapeute
- Avis n° 2017-AO-05 du 02 novembre 2017 sur le projet de loi du pays portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable en Polynésie française

Sommaire détaillé du rapport d'activité 2017

Le mot du Président

L'activité 2017 de l'Autorité

Introduction : L'origine de l'activité

Les décisions en matière de contrôle des concentrations

1. La notification des opérations

2. Les dérogations

3. Les prises de contrôle conjoint et exclusif

3.1. Les types de contrôle

3.2. Les critères d'appréciation d'une influence déterminante

4. La délimitation des marchés

4.1. Les marchés de l'hôtellerie

4.2. Les marchés du secteur des travaux publics

5. L'analyse concurrentielle

5.1. Les effets horizontaux

5.2. Les effets verticaux

5.3. Les effets congloméraux

6. Les mesures correctives et leur suivi

6.1. Les injonctions

6.2. Le suivi des engagements

Les avis

1. Les avis sur les textes

1.1. La saisine

1.2. Le rôle de l'Autorité

1.3. Les recommandations

2. Les avis sur les questions de concurrence

2.1. Le rôle de l'autorité

2.2. L'avis sur la licence de troisième opérateur télécoms

3. Les avis sur autosaisine

3.1. Le rôle de l'autorité

3.2. L'avis sur les médicaments

Bilan chiffré de l'activité au 31 décembre 2017

L'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017

L'observatoire des concentrations

1. La délimitation des secteurs d'activité et des groupes

2. La concentration de l'économie polynésienne

Fiche thématique : Les décisions en matière de concentration

1. Les lignes directrices

2. Les types de décisions

3. Les objectifs du contrôle des concentrations

L'Autorité polynésienne de la concurrence

1. Présentation

1.1. Une autorité administrative indépendante

1.2. Attributions

1.3. Organisation et fonctionnement

1.4. Le président et les membres du collège

1.5. Règles déontologiques applicables aux membres et aux personnels

1.6. Budget

2. Les relations extérieures

2.1. La communication

2.2. L'Autorité et l'international

Perspectives

1. La formation

2. L'advocacy

Annexe : Liste des décisions et avis 2017

1. Décisions
2. Avis